

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 126
N° 8

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1977

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1977 26	janv.	Arrêté n° 382 AE modifiant et complétant l'arrêté n° 167 AE du 12 janvier 1977 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes entre Tahiti et les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes).	339
28	janv.	Arrêté n° 431 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1973, 1974, 1975 et 1976, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés.	339
31	janv.	Arrêté n° 448 SG ordonnant la déconsignation d'une indemnité d'expropriation versée à la caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français, ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Tairapu-Ouest.	340
11	fév.	Arrêté n° 624 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Punaruu-Punaauia.	341

16	fév.	Arrêté n° 701 PLAN rendant exécutoire la délibération n° 75-138 du 28 août 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le programme de la section locale du FIDES, tranche 1974, et portant ouverture à titre de programme complémentaire de la tranche 1976, tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement, d'une dotation non affectée du programme 1971-1975.	341
21	fév.	Arrêté n° 742 FT abrogeant les arrêtés n° 177 FT et 379 FT des 12 et 26 janvier 1977.	342
21	fév.	Arrêté n° 759 AA portant confirmation du nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par section de commune.	342
24	fév.	Arrêté n° 808 AA portant convocation des électeurs en vue de l'élection des conseillers municipaux.	344
24	fév.	Arrêté n° 809 AA relatif aux bureaux de vote créés pour l'élection des conseillers municipaux de la Polynésie française.	345
24	fév.	Arrêté n° 810 AA portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection des conseillers municipaux de la Polynésie française.	346
24	fév.	Arrêté n° 843 FT accordant une avance sur subvention à l'association Harrisson W. Smith.	350
25	fév.	Arrêté n° 849 AA portant création de la commission intercommunale de propagande relative aux élections municipales des 13 et 20 mars 1977.	350

28 mars	Arrêté n° 886 AA fixant les tarifs du remboursement des documents électoraux aux listes de candidats aux élections municipales des 13 et 20 mars 1977.	351
2 mars	Arrêté n° 912 FT accordant une avance sur subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.	351
2 mars	Arrêté n° 913 FT accordant une avance sur subvention au musée de Tahiti et des îles.	352
2 mars	Arrêté n° 914 FT accordant une avance sur subvention à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete.	352
2 mars	Arrêté n° 915 FT accordant une subvention à l'association polynésienne des enfants handicapés.	352
2 mars	Arrêté n° 932 FT différant la date de remboursement d'une avance du territoire à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.	353
3 mars	Arrêté n° 960 FT fixant les conditions d'intervention du service des douanes et du service du trésor pour la liquidation de la taxe de péage sur les marchandises et de la redevance d'équipement pour le port de pêche de Papeete.	353
3 mars	Arrêté n° 961 FT fixant les conditions d'intervention du service des douanes et du service du trésor pour la liquidation de la redevance d'usage des installations de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faaa.	354
4 mars	Arrêté n° 990 FT accordant une avance sur subvention à l'office de la main d'œuvre.	354
8 mars	Arrêté n° 1016 DOM portant modification de l'arrêté n° 2964 CAB/MIL du 13 octobre 1970 désaffectant deux parcelles du domaine privé militaire affectées au ministère de la défense, direction des centres d'expérimentations nucléaires, sises à Pirae, base militaire de Taaone.	354
8 mars	Arrêté n° 1017 AA désaffectant une parcelle de terrain du domaine privé militaire (ministère de la défense, direction centrale du génie) sise dans la commune de Faaa, d'une superficie de 3.750 m ² .	355
8 mars	Arrêté n° 1029 AA fixant les modalités relatives à la propagande électorale pour les élections municipales du 13 mars 1977 et éventuellement du 20 mars 1977.	355
11 mars	Arrêté n° 1084 AA modifiant l'arrêté n° 810 AA du 24 février 1977 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection des conseillers municipaux de la Polynésie française.	356
17 mars	Arrêté n° 1154 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports.	357
22 mars	Arrêté n° 1283 FT accordant une subvention à l'association sportive Mira de Papetoai (Moorea).	357

25 mars	Arrêté n° 1370 FT accordant une avance sur subvention à l'association de parents d'enfants sourds-muets.	357
28 mars	Arrêté n° 1386 FT accordant une avance sur subvention à l'académie tahitienne.	358
4 avril	Arrêté n° 1558 FT accordant une avance sur subvention au comité territorial des sports (C.T.S.).	358
13 avril	Arrêté n° 1727 AC.DIR/INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension de l'aérodrome de Manihi (archipel des Tuamotu), à la catégorie " C ".	359
13 avril	Arrêté n° 1728 AC.DIR/INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Manihi (archipel des Tuamotu), à la catégorie " C ".	359
13 avril	Arrêté n° 1756 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977.	360
	Rectificatif n° 889 FT du 1er mars 1977 à l'arrêté n° 674 FT du 16 février 1977 accordant une subvention à la maison des jeunes de Pueu.	367
	Erratum à l'arrêté n° 171 FT du 12 janvier 1977 relatif à la nomenclature du budget annexe de l'hôpital de Mamao (publié au J.O. P.F. n° 6 du 31 mars 1977, pages 264 et 265).	368
	Extraits.	369

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1977 7 avril	Décision n° 83 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.	371
--------------	--	-----

Avis officiels

Service des affaires économiques—	Prix des matériaux de construction constatés au 1er trimestre 1977.	371
Cabinet du gouverneur.—	Avis d'appel de candidatures.	372
Service du cadastre.—	Avis de clôture des opérations de délimitation des terres de la commune de Tahuata (Marquises Sud).	373
Service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.—	Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique (réalisation des travaux de la route d'accès à l'aérodrome de Huahine).	374
Enquêtes de commodo et incommodo :		
- M. Robin Krainer (Arue).		374
- M. Colombie Jean Ghislain (Papeete).		374
- M. Stergios Iotefa Albert (Moorea).		375
- M. Tapare Tuihi (Mataiea).		375
- Docteur Christian Jonville (Moorea).		375
- Mme Colette Gillet (Papeete).		375
- M. Albert Tetuanui (Papeari).		376

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	376
Annonces diverses.	377

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 382 AE du 26 janvier 1977 modifiant et complétant l'arrêté n° 167 AE du 12 janvier 1977 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes entre Tahiti et les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes).

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 167 AE du 12 janvier 1977 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes entre Tahiti et les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes) ;

Vu la demande exprimée par le service de l'économie rurale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 167 AE du 12 janvier 1977 susvisé fixant les tarifs de fret et de passages maritimes entre Tahiti et les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes), est complété comme suit :

.
.
.

f) Produits agricoles :

- Engrais, aliments pour bétail, tourteaux de coprah, plantes vivantes en pots, terre, la tonne métrique ou mètre cube. 3.000.— CFP

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 431 CD du 28 janvier 1977 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1973, 1974, 1975 et 1976, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'arrêté n° 4192 AA du 21 juillet 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-54 du 10 juillet 1976 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1976 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

B. local C. Cce B. com.

Exercice 1973 — Perception des îles du Vent

Etat n° 53 :

Ordonnance n° 53	58.500	4.965	—
Ordonnance n° 53 bis (Papeete)	—	—	53.800
Total de la perception.			117.265

Exercice 1974 — Perception des îles du Vent

Etat n° 54 :

Ordonnance n° 54	506.000	25.560	—
Ordonnance n° 54 bis (Papeete)	—	—	53.170
Ordonnance n° 54/ter (Arue)	—	—	1.250
Ordonnance n° 54/quater (Hitiaa Te Ra)	—	—	400
Total de la perception.			586.380

Exercice 1975 — Perception des îles du Vent

Etat n° 55 :

Ordonnance n° 55	449.300	20.595	—
Ordonnance n° 55/bis (Arue)	—	—	1.250
Ordonnance n° 55/ter (Hitiaa O Te Ra)	—	—	400
Total de la perception			471.545

Exercice 1975 — Perception des îles du Vent**Etat n° 56 :**

Ordonnance n° 56	122.785	12.478	—
Ordonnance n° 56/bis (Papeete).	—	—	97.004
Ordonnance n° 56/ter (compte n° 61-06)	—	—	71.521
Total de la perception.			303.788

Exercice 1976 — Perception de Huahine (ISLV)**Etat n° 57 :**

Ordonnance n° 57	750	113	—
Ordonnance n° 57/bis (Huahine).	—	—	150
Total de la perception.			1.013

Exercice 1976 — Perception de Borabora (ISLV)**Etat n° 58 :**

Ordonnance n° 58	41.500	6.226	—
Ordonnance n° 58/bis (Borabora).	—	—	14.100
Total de la perception.			61.826

Exercice 1976 — Perception de Raiatea-Tahaa (ISLV)**Etat n° 59 :**

Ordonnance n° 59	39.073	5.225	—
Ordonnance n° 59/bis (Tahaa)	—	—	1.750
Ordonnance n° 59/ter (Tumaraa)	—	—	400
Ordonnance n° 59/quater (Uturoa).	—	—	17.204
Total de la perception.			63.652

Exercice 1976 — Perception des îles du Vent**Etat n° 60 :**

Ordonnance n° 60	3.895.640	156.326	—
Ordonnance n° 60/bis (Teva I Uta).	—	—	875
Ordonnance n° 60/ter (Moorea).	—	—	414.780
Ordonnance n° 60/quater (compte n° 61-06)	—	—	11.756
Total de la perception			4.479.377

Exercice 1976 — Perception des îles du Vent**Etat n° 61 :**

Ordonnance n° 61	551.620	72.024	—
Ordonnance n° 61/bis (Paea).	—	—	4.960
Ordonnance n° 61/ter (Papara)	—	—	3.350
Ordonnance n° 61/quater (Pirae).	—	—	79.097
Ordonnance n° 61/quinto (Punaauia).	—	—	480.605
Total de la perception.			1.191.656

Exercice 1976 — Perception des îles du Vent**Etat n° 62 :**

Ordonnance n° 62	517.668	28.164	—
Ordonnance n° 62/bis (Arue)	—	—	31.358
Ordonnance n° 62/ter (Faaa).	—	—	68.568
Ordonnance n° 62/quater (Hitiaa O Te Ra).	—	—	400
Ordonnance n° 62/quinto (Mahina).	—	—	43.380
Total de la perception.			689.538

Exercice 1976 — Perception des îles du Vent**Etat n° 63 :**

Ordonnance n° 63	6.894.387	271.697	—
Ordonnance n° 63/bis (Papeete).	—	—	2.793.269
Ordonnance n° 63/ter (compte n° 61-06)	—	—	38.740
Total de la perception.			9.998.093

TOTAL GENERAL 17.964.133

Art. 2.— Le trésorier-payeur général, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 448 SG du 31 janvier 1977 ordonnant la déconsignation d'une indemnité d'expropriation versée à la caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français, ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Taiarapu-ouest.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 SG du 1er février 1974 ordonnant les enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans dans la commune de Vairao, section de commune de Taiarapu-ouest ;

Vu le décret en date du 21 août 1974 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao, section de commune de Taiarapu-ouest ;

Vu l'arrêté n° 3492 AA du 10 septembre 1974 promulguant ce décret sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5280 SG du 23 décembre 1974 déclarant cessibles immédiatement certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans dans la commune de Vairao, section de commune de Taiarapu-ouest ;

Vu les ordonnances rendues par Monsieur le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 26 février 1975 et du 20 mars 1975, enregistrées, publiées et transcrites, qui ont déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés à Vairao, section de commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique en date du 11 septembre 1975 fixant les indemnités concernant les expropriations susvisées ainsi que l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ;

Vu les lettres adressées par voie postale en recommandé avec accusé de réception aux différents consorts Magaut le 20 octobre 1975 et leur faisant connaître que faute de la production de leurs titres de propriété, les indemnités d'expropriation seraient consignées ;

Vu la décision n° 255 SG du 19 janvier 1976 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une indemnité d'expropriation concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français, ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Taiarapu-ouest ;

Vu la décision de Monsieur le président du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 29 septembre 1976 fixant en appel, les indemnités d'expropriation dues aux consorts Magaut ;

Vu la lettre en date du 17 janvier 1977 de Me Lejeune, notaire à Papeete, par laquelle ce dernier fait connaître qu'il est en mesure de régler sous sa propre responsabilité, l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation le 11 septembre 1976 aux consorts Albert Magaut,

Arrête :

Article premier et unique.— La somme de 725.000 F. correspondant à l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 11 septembre 1975 aux consorts Albert Magaut, concernant une parcelle de terre nécessaire aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Me Lejeune, notaire à Papeete, sous le numéro 1001 à la caisse des dépôts et consignations, lequel remettra cette somme sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance, à l'intéressé qui accepte.

Désignation des immeubles	Nom des propriétaires ou ayants-droit connus ou supposés	Montant de l'indemnité	Montant à déconsigner
Tetiheura Paraura Lot 3, réf. 231	Cons. Albert Magaut	725.000	725.000

Papeete, le 31 janvier 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 624 AA du 11 février 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Punaruu-Punaauia.

Vu la demande en date du 2 décembre 1976 de M. Joseph Hartmann président de l'association sportive Tamarii Punaruu-Punaauia ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Joseph Hartmann, président de l'association sportive Tamarii Punaruu-Punaauia, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 60.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 août 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 5 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	8e lot	20.000
2e lot	1.000.000	9e lot	10.000
3e lot	500.000	10e lot	10.000
4e lot	300.000	11e lot	10.000
5e lot	100.000	12e lot	10.000
6e lot	100.000	13e lot	10.000
7e lot	70.000	14e lot	10.000

ARRETE n° 701 PLAN du 16 février 1977 rendant exécutoire la délibération n° 75-138 du 28 août 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le programme de la section locale du FIDES, tranche 1974, et portant ouverture à titre de programme complémentaire de la tranche 1976, tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement d'une dotation non affectée du programme 1971-1975.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 75-138 du 28 août 1975 de l'assemblée territoriale modifiant le programme 1974 de la section locale du FIDES approuvé par délibération n° 73-136 du 20 décembre 1973 ;

Vu la résolution n° 65 du 10 décembre 1976 du comité directeur du FIDES ;

Vu l'arrêté n° 428 PLAN du 28 janvier 1977 rendant exécutoire la délibération n° 76-97 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale approuvant la tranche 1976 de la section locale du FIDES,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-138 susvisée de l'assemblée territoriale modifiant le programme de la section locale du FIDES, tranche 1974, selon les tableaux ci-après :

Au lieu de : (En millions de frs CFP).

Chapitre	Article	Parag.	Opération	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
					1974	1975
6011	6	4	Routes et ponts Routes dans les archipels Route circulaire de Raiatea	12	4	8

Lire :

6011	5	5	Routes et ponts Routes à Tahiti et Moorea Routes d'accès aux relais de télévision	12	4	8
------	---	---	--	----	---	---

Le reste sans changement.

Art. 2.— Une dotation non affectée du programme 1971-1975 d'un montant de douze millions cinq cent mille (12.500.000) FCFP est ouverte à titre de programme complémentaire à la tranche 1976 (VIIe Plan), tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement, en vue de gager l'opération " routes d'accès aux relais de télévision " conformément au tableau ci-après :

Chapitre	Article	Parag.	Opération	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
					1976	1977
7011	5	5	Routes et ponts Routes à Tahiti et Moorea Routes d'accès aux relais de télévision	12,5	12,5	-

Art. 3.— Le chef du service du Plan, ordonnateur délégué du FIDES, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des travaux publics et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 742 FT du 21 février 1977 abrogeant les arrêtés n° 177 et 379 FT des 12 et 26 janvier 1977.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 AA du 16 février 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-22 du 3 février 1977 arrêtant le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'année 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont abrogés les arrêtés n° 177 FT du 12 janvier 1977 et n° 379 FT du 26 janvier 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 759 AA du 21 février 1977 portant confirmation du nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par section de commune.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 et du 18 juin 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et Faa ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 3 et 12 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 12, alinéa 4, sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté n° 2609 SGA/PLAN du 5 août 1971 fixant la population légale des communes et des districts de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 76-1123 du 9 décembre 1976 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux,

Arrête :

Article 1er.— En vue de l'élection des conseillers municipaux des 13 et 20 mars 1977, le chiffre des électeurs inscrits par section de commune est celui qui figure aux tableaux rectificatifs des listes électorales déposées aux secrétariats des mairies le 15 décembre 1976.

Art. 2.— Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune et chaque section de commune est déterminé au tableau suivant :

1°) Subdivision administrative des îles du Vent

Communes	Population	Nombre de conseillers à élire	Noms des sections de commune	Nombre d'électeurs inscrits dans chaque section	Nombre de sièges par section
Papeete	25.609	27			
Pirae	10.960	27			
Arue	5.538	23			
Mahina	3.201	21			
Hitiaa o te Ra	2.922	21	Tiarei	590	7
			Papenoo	555	6
			Hitiaa	425	5
			Mahaena	240	3
Taiarapu-Est	3.946	23	Tautira	718	7
			Pueu	637	6
			Afaahiti	827	7
			Faane	375	3
Taiarapu-Ouest	2.583	21	Vairao	604	9
			Toahotu	419	6
			Teahupoo	375	6
Teva i Uta	2.563	21	Mataiea	1.112	12
			Papeari	878	9
Papara	2.466	17			
Paea	3.462	21			
Punaauia	5.245	23			
Faaa	11.469	27			
Moorea-Maiao	5.058	23	Paopao	787	6
			Afareaitu	684	5
			Haapiti	541	4
			Papetoai	553	4
			Teavaro	378	2
			Maiao	107	2

2°) Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Communes	Population	Nombre de conseillers à élire	Noms des sections de commune	Nombre d'électeurs inscrits dans chaque section	Nombre de sièges par section
Uturoa	3.054	21			
Taputapuatea	1.955	17	Avera	393	8
			Opoa	333	7
			Puohine	85	2
Tumaraa	1.770	17	Tevaitoa	280	5
			Tehurui	140	3
			Vaiaau	286	6
			Fetuna	166	3
Tahaa	3.539	23	Faaaha	212	3
			Vaitoare	182	2
			Haamene	222	3
			Hipu	152	2
			Iripau	376	5
			Ruutia	213	3
			Tapuamu	209	2
			Niua	211	3
Huahine	2.856	21	Fare	273	3
			Faie	115	2
			Fiti	295	4
			Maeva	292	4
			Maroe	117	2
			Tefarerii	143	2
			Haapu	135	2
			Parea	160	2
Bora Bora	2.196	17	Nunue	768	10
			Faanui	292	4
			Anau	225	3
Maupiti	670	13			

3°) Subdivision administrative des îles Marquises

Communes	Population	Nombre de conseillers à élire	Noms des sections de commune	Nombre d'électeurs inscrits dans chaque section	Nombre de sièges par section
Nuku Hiva	1.524	17	Taiohae	374	10
			Taipivai	132	4
			Hatiheu	98	3
Ua Huka	358	11			
Ua Pou	1.648	17	Hakahau	423	11
			Hakamarii	246	6
Hiva Oa	1.311	13	Atuona	385	9
			Puamau	162	4
Tahuata	610	13			
Fatu Hiva	429	11			

4°) Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

Communes	Population	Nombre de conseillers à élire	Noms des sections de commune	Nombre d'électeurs inscrits dans chaque section	Nombre de sièges par section
Rangiroa	1.501	17	Rangiroa	566	12
			Makatea	19	1
			Mataiva	79	1
			Tikehau	142	3
Manihi	284	11	Manihi	96	6
			Ahe	78	5
Takarua	258	11	Takarua	81	4
			Takapoto	136	7

Communes	Population	Nombre de conseillers à élire	Noms des sections de commune	Nombre d'électeurs inscrits dans chaque section	Nombre de sièges par section
Arutua	437	11	Arutua	98	4
			Apataki	103	4
			Kaukura	88	3
Fakarava	389	11	Fakarava	139	5
			Niau	72	3
			Kauehi (Raraka)	81	3
Anaa	516	13	Anaa	155	10
			Faaite	52	3
Makemo	558	13	Makemo	156	6
			Katiu	56	2
			Taenga (Nihirua)	44	2
			Raroia (Takume)	60	3
Napuka	272	11	Napuka	134	8
			Tepoto	56	3
Pukapuka	111	11			
Fangatau	199	11	Fangatau	62	5
			Fakahina	73	6
Hao	1.458	13	Hao	484	11
			Amanu	75	2
			Hereheretue		
Hikueru	184	11	Hikueru	27	4
			Marokau	52	7
Tatakoto	144	11			
Reao	452	11	Reao	129	7
			Pukarua	85	4
Nukutavake	230	11	Vairaatea	23	2
			Nukutavake	61	5
			Vahitahi	44	4
Tureia	872	13			
Gambier	566	13			

5°) Subdivision administrative des îles Australes

Tubuai	1.506	17	Mahu	138	4
			Mataura	262	8
			Taahuaia	152	5
Rurutu	1.514	17	Moerai	343	8
			Avera	295	7
			Hauti	113	2
Rimatara	738	13	Anapoto	80	3
			Amaru	119	5
			Metuaura	138	5
Raivavae	1.021	13	Anatonu	181	4
			Rairua (Mahanatoa)	217	5
			Vaiuru	149	4
Rapa	384	11			

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 808 AA du 24 février 1977 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des conseillers municipaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et Faa ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 du 17 mai 1972 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 247 du code électoral ;

Vu le décret n° 76-1123 du 9 décembre 1976 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs des communes de Polynésie française sont convoqués le dimanche 13 mars 1977 afin de procéder à l'élection des conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Dans les communes, ou les sections de communes, dans lesquelles un deuxième tour de scrutin sera nécessaire il y sera procédé le dimanche 20 mars 1977 aux mêmes heures et lieux que lors du premier tour.

Art. 2.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 1977. Les électeurs feront usage des dernières cartes électorales qui leur auront été distribuées.

Art. 3.— Des arrêtés préciseront le nombre et l'emplacement des bureaux de vote et en désigneront les présidents.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 809 AA du 24 février 1977 relatif aux bureaux de vote créés pour l'élection des conseillers municipaux de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et Faaa ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 3 et 12 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 12, alinéa 4, sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté n° 2609 SGA/PLAN du 5 août 1971 fixant la population légale des communes et des districts de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 76-1123 du 9 décembre 1976 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 808 AA du 24 février 1977 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des conseillers municipaux,

Arrête :

Article 1er.— Pour le scrutin du 13 mars 1977 et éventuellement du 20 mars 1977, en vue du renouvellement des conseils municipaux, les bureaux de vote suivants sont créés dans la circonscription électorale de la Polynésie française :

A — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1 - Commune de Papeete	: 10 bureaux
2 - Commune de Pirae	: 5 bureaux
3 - Commune de Arue	: 3 bureaux
4 - Commune de Mahina	: 3 bureaux
5 - Commune de Hitiaa O Te Ra	: 4 bureaux
6 - Commune de Taiarapu-Est	: 4 bureaux
7 - Commune de Taiarapu-Ouest	: 3 bureaux
8 - Commune de Teva I Uta	: 2 bureaux
9 - Commune de Papara	: 2 bureaux

10 - Commune de Paea	: 2 bureaux
11 - Commune de Punaauia	: 2 bureaux
12 - Commune de Faaa	: 5 bureaux
13 - Commune de Moorea-Maiao	: 6 bureaux
Soit : 51 bureaux	

B — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1 - Commune de Uturoa	: 1 bureau
2 - Commune de Taputapuatea	: 3 bureaux
3 - Commune de Tumaraa	: 4 bureaux
4 - Commune de Bora Bora	: 3 bureaux
5 - Commune de Maupiti	: 1 bureau
6 - Commune de Huahine	: 8 bureaux
7 - Commune de Tahaa	: 8 bureaux
Soit : 28 bureaux	

C — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

1 - Commune de Nuku Hiva	: 4 bureaux
2 - Commune de Ua Huka	: 2 bureaux
3 - Commune de Ua Pou	: 6 bureaux
4 - Commune de Hiva Oa	: 4 bureaux
5 - Commune de Tahuata	: 3 bureaux
6 - Commune de Fatu Hiva	: 2 bureaux
Soit : 21 bureaux	

D — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

1 - Commune de Tubuai	: 3 bureaux
2 - Commune de Rurutu	: 3 bureaux
3 - Commune de Rimatara	: 3 bureaux
4 - Commune de Raivavae	: 4 bureaux
5 - Commune de Rapa	: 1 bureau
Soit 14 bureaux	

E — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

1 - Commune de Rangiroa	: 5 bureaux
2 - Commune de Takarua	: 2 bureaux
3 - Commune de Arutua	: 3 bureaux
4 - Commune de Fakarava	: 4 bureaux
5 - Commune de Manihi	: 2 bureaux
6 - Commune de Makemo	: 6 bureaux
7 - Commune de Napuka	: 2 bureaux
8 - Commune de Fangatau	: 2 bureaux
9 - Commune de Pukapuka	: 1 bureau
10 - Commune de Anaa	: 2 bureaux
11 - Commune de Hao	: 2 bureaux
12 - Commune de Hikueru	: 2 bureaux
13 - Commune de Tatakoto	: 1 bureau
14 - Commune de Reao	: 2 bureaux
15 - Commune de Nukutavake	: 3 bureaux
16 - Commune de Tureia	: 1 bureau
17 - Commune de Gambier	: 1 bureau
Soit : 41 bureaux	

Le nombre des bureaux de vote pour l'ensemble de la Polynésie française est arrêté à cent cinquante cinq bureaux.

Art. 2.— Chaque bureau de vote sera installé à la mairie ou à l'école selon le cas.

Art. 3.— Les bureaux de vote seront présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents seront désignés par les maires parmi les électeurs de la commune.

Les présidents seront assistés par les représentants des candidats en présence. En l'absence de ceux-ci à l'ouverture du bureau de vote, le président désignera les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture et sachant lire et écrire.

Dans tous les cas le nombre des assesseurs ne peut être inférieur à quatre.

Art. 4.— Les électeurs feront constater leur identité par la production de leur carte électorale. Toutefois en cas de perte de ce document le président devra accepter le vote d'un électeur régulièrement inscrit sur les listes arrêtées au 28 février 1977 ou porteur d'une décision du juge de paix ordonnant son inscription, s'il prouve son identité.

Art. 5.— Dans les communes de Papeete, Pirae, Faaa, Arue Punaauia, Paea, Papara et Mahina, comportant un bureau principal (bureau n° 1) et un ou plusieurs bureaux secondaires, le président du bureau principal centralisera les résultats des bureaux secondaires. Il effectuera le recensement des votes de la commune en présence des présidents des bureaux secondaires, mais il n'a pas la qualité pour revenir sur les attributions de suffrages faites par les bureaux secondaires.

Art. 6.— A l'issue du scrutin le président du bureau de vote centralisateur ou du bureau de vote de la section de commune proclamera élu au premier tour et dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats qui auront obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats qui réunissent le plus grand nombre de suffrages.

Art. 7.— Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau seront rédigés immédiatement après le scrutin, en double exemplaire. L'un sera déposé à la mairie, le second sera expédié, sans délais, au gouverneur accompagné des bulletins de vote et enveloppes annulés, contestés, ou douteux et des feuilles de pointage, sous pli scellé et recommandé.

Le président du bureau de vote principal sera chargé d'expédier en même temps que le procès-verbal de son bureau, ceux des bureaux secondaires qui lui sont rattachés.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 810 AA du 24 février 1977 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection des conseillers municipaux de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et Faaa ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 3 et 12 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 12, alinéa 4, sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté n° 2609 SGA/PLAN du 5 août 1971 fixant la population légale des communes et des districts de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 76-1123 du 9 décembre 1976 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 808 AA du 24 février 1977 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté n° 809 AA du 24 février 1977 relatif aux bureaux de vote créés pour l'élection des conseillers municipaux de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La présidence des bureaux de vote sera assurée, pour le scrutin du 13 mars 1977 et éventuellement du 20 mars 1977 par les personnalités suivantes :

A — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1 - Commune de Papeete

- Bureau de vote n° 1
Président : M. Maiotui Louis
- Bureau de vote n° 2
Président : M. Chavez Louis
- Bureau de vote n° 3
Président : Mme Carlson Louise
- Bureau de vote n° 4
Président : M. Atger Louis
- Bureau de vote n° 5
Président : M. Piétri Raymond
- Bureau de vote n° 6
Président : M. Cadousteau Eden
- Bureau de vote n° 7
Président : M. Tarati Noël
- Bureau de vote n° 8
Président : M. Mare Georges
- Bureau de vote n° 9
Président : M. Juventin Jean
- Bureau de vote n° 10
Président : M. Howan Yen

2 - Commune de Pirae

- Bureau de vote n° 1
Président : M. Flosse Gaston
- Bureau de vote n° 2
Président : M. Pihatarioe Jean Pierre

Bureau de vote n° 3

Président : M. Frébault Jean-Marie

Bureau de vote n° 4

Président : M. Temarii Mentor

Bureau de vote n° 5

Président : Mme Mariterangi Nauta

3 - Commune de Arue

Bureau de vote n° 1

Président : M. Teuira Jacques

Bureau de vote n° 2

Président : Mme Klima Rosa

Bureau de vote n° 3

Président : M. Hikutini Arthur

4 - Commune de Mahina

Bureau de vote n° 1

Président : M. Taputuarai Tauarii

Bureau de vote n° 2

Président : M. Tiaore Daniel

Bureau de vote de Orofara

Président : Lucas Camille

5 - Commune de Hitiaa o te Ra

Bureau de vote de Tiarei

Président : M. Durietz Félix

Bureau de vote de Papenoo

Président : M. Domingo Léon

Bureau de vote de Mahaena

Président : M. Metua Itiore

Bureau de Hitiaa

Président : M. Viriamu Maurice

6 - Commune de Taiarapu-Est

Bureau de vote de Afaahiti

Président : M. Oliver Eugène

Bureau de vote de Tautira

Président : M. Faaruia Salmon Frédéric

Bureau de vote de Pueu

Président : M. Lehartel Joseph

Bureau de vote de Faaone

Président : M. Tiapari Fireni

7 - Commune de Taiarapu-Ouest

Bureau de vote de Vairao

Président : M. Tihoni Jean

Bureau de vote de Toahotu

Président : Mme Taae Teehu

Bureau de vote de Teahupoo

Président : M. Metua Tiniarii

8 - Commune de Teva i Uta

Bureau de vote de Mataiea

Président : M. Coppenrath William

Bureau de vote de Papeari

Président : M. Tere Faeta

9 - Commune de Pajara

Bureau de vote n° 1

Président : M. Lehartel Michel

Bureau de vote n° 2

Président : M. Putoa Jacques

10 - Commune de Paea

Bureau de vote n° 1

Président : M. Graffe Jacquie

Bureau de vote n° 2

Président : M. Teuira Fararii

11 - Commune de Punaauia

Bureau de vote n° 1

Président : M. Pea Robert

Bureau de vote n° 2

Président : Mme Vii Germaine

12 - Commune de Faaa

Bureau de vote n° 1

Président : M. Aubry Ernest

Bureau de vote n° 2

Président : M. Dahl Julius

Bureau de vote n° 3

Président : M. Juventin Edouard

Bureau de vote n° 4

Président : M. Helme Alfred

Bureau de vote n° 5

Président : M. Piétri Paul

13 - Commune de Moorea-Maiao

Bureau de vote de Afareaitu

Président : M. Deane Alfred

Bureau de vote de Paopao

Président : M. Tama Teriivaetua

Bureau de vote de Haapiti

Président : M. Nehemia Marama

Bureau de vote de Papetoai

Président : M. Brotherson Franklin

Bureau de vote de Teavaro

Président : M. Teamotuaitau Teriivaea

Bureau de vote de Maiao

Président : M. Papu Nini

B — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1 - Commune d'Uturoa

Bureau de vote d'Uturoa

Président : M. Brotherson Philippe

2 - Commune de Taputapuatea

Bureau de vote d'Avera

Président : M. Tarati Haurai

Bureau de vote de Opoa

Président : M. Sanquer Guy

Bureau de vote de Puohine

Président : M. Rongomate Jules

3 - Commune de Tumaraa

Bureau de vote de Tevaitoa

Président : M. Temauri Tetuanui

Bureau de vote de Tehurui

Président : M. Brothers Tamati

Bureau de vote de Vaiaau

Président : M. Tehuiotoa Tetuanui

Bureau de vote de Fetuna

Président : M. Haapateiho Naari

4 - Commune de Tahaa

Bureau de vote de Iripau (Patio)

Président : M. Ohiu Tetuaura

Bureau de vote de Faaaha

Président : M. Atger Ernest

Bureau de vote de Vaitoare

Président : M. Vaiho Pierre

Bureau de vote de Haamene

Président : M. Mama Taataparea

Bureau de vote de Hipu

Président : M. Teriinoho Tehaamarumarua

Bureau de vote de Ruutia

Président : M. Holman Nicolas

Bureau de vote de Tapuamu

Président : M. Tamaehu Pascal

Bureau de vote de Niua

Président : M. Ruahe Teuanatoofa

5 - Commune de Bora Bora

Bureau de vote de Nunue (Vaitape)

Président : M. Teriirere Taratua

Bureau de vote de Faanui

Président : M. Mai Teihotuiteraï

Bureau de vote de Anau

Président : M. Tairua Teriifaatauiria

6 - Commune de Huahine

Bureau de vote de Fare

Président : M. Oopa Teuraheumata

Bureau de vote de Faie

Président : M. Holman Stephen

Bureau de vote de Fitii

Président : M. Tapi Teanau

Bureau de vote de Maeva

Président : M. Itchner Albert

Bureau de vote de Maroe

Président : M. Tuteururai Paa

Bureau de vote de Tefarerii

Président : M. Teiva Fatiarai

Bureau de vote de Haapu

Président : M. Degage Tutea

Bureau de vote de Parea

Président : M. Faahuurua Viri

7 - Commune de Maupiti

Bureau de vote de Maupiti

Président : M. Ye On Tarano

C — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

1 - Commune de Nuku-Hiva

Bureau de vote de Taiohae

Président : M. Taupotini Augustin

Bureau de vote de Taipivai

Président : M. Ah Scha André

Bureau de vote de Hatiheu

Président : M. Katupa Séverin

Bureau de vote de Aakapa

Président : M. Teikihaa Pukeoko

2 - Commune de Ua-Huka

Bureau de vote de Haane

Président : M. Teikikaikeï Toho

Bureau de vote de Vaipae

Président : M. Teikikaiouoho Taihu

3 - Commune de Ua-Pou

Bureau de vote de Hakahau

Président : M. Dordillon René

Bureau de vote de Hakahetau

Président : M. Atai Tahirori

Bureau de vote de Hohoi

Président : M. Kautai Ludovic

Bureau de vote de Hakamaiï

Président : M. Huuti Rataro

Bureau de vote de Haakuti

Président : M. Kohumoetini Etou

Bureau de vote de Hakatao

Président : M. Hikutini Bibiane

4 - Commune de Hiva Oa

Bureau de vote de Atuona

Président : M. Rauzy-Guy

Bureau de vote de Hanaiapa

Président : M. Vaatete Siméon

Bureau de vote de Puamau

Président : M. Heitaa Bernard

Bureau de vote de Hanapaoa

Président : M. Raihauti Denis

5 - Commune de Tahuata

Bureau de vote de Vaitahu

Président : Mme Kehuehitu Nahina Christine

Bureau de vote de Motopu

Président : M. Aniamioï Teiïheepinaï

Bureau de vote de Hanatetena

Président : Mme Aniamioï Juliette Kahutiïa

6 - Commune de Fatu Hiva

Bureau de vote de Omoa

Président : M. Tetuanui Joseph

Bureau de vote de Hanavave

Président : M. Barsinas Teriïtaatoua

D — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

1 - Commune de Tubuai

Bureau de vote de Mataura

Président : M. Flores Frédéric

Bureau de vote de Mahu

Président : M. Faana Mahuruarii

Bureau de vote de Taahuaiïa

Président : M. Tehetia Lucien

2 - Commune de Rurutu

Bureau de vote de Moeraï

Président : M. Teuruarii Solomona

Bureau de vote de Avera

Président : M. Mairau Tuuraterooatea

Bureau de vote de Hauti

Président : M. Taputu Poia

3 - Commune de Rimatara

Bureau de vote de Amaru

Président : Mme Lenoir Tara

Bureau de vote de Metuaura

Président : M. Utia Puhara

Bureau de vote de Anapoto

Président : M. Teriïtua Mairaeua

4 - Commune de Raivavae

Bureau de vote de Rairua

Président : M. Flores Teuirahih

Bureau de vote de Anatonu

Président : M. Teauarii Temataha

Bureau de vote de Vaiuru

Président : M. Tiarii Aroanuanua

Bureau de vote de Mahanatoa

Président : M. Opeta Teura

5 - Commune de Rapa

Bureau de vote de Rapa

Président : M. Pukoki Arai

E — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

1 - Commune de Rangiroa

Bureau de vote de Tiputa

Président : M. Horley Paul

Bureau de vote d'Avatoru

Président : M. Teiva Rahiti

Bureau de vote de Makatea

Président : M. Viritua Viritua

Bureau de vote de Mataiva

Président : M. Tefaafano Tu

Bureau de vote de Tikehau

Président : M. Bellais Tetua

2 - Commune de Manihi

Bureau de vote de Manihi

Président : M. Huri Taipuni

Bureau de vote de Ahe

Président : M. Faura Toa

3 - Commune de Takaroa

Bureau de vote de Takaroa

Président : M. Timo Georges Tu

Bureau de vote de Takapoto

Président : M. Maheahea Polycarpe

4 - Commune de Arutua

Bureau de vote de Arutua

Président : M. Maono Hoatua

Bureau de vote de Apataki

Président : M. Heiau Tagata Rua

Bureau de vote de Kaukura

Président : M. Tetoru Reia

5 - Commune de Fakarava

Bureau de vote de Fakarava

Président : M. Snow Daniel

Bureau de vote de Niau

Président : M. Fareea Fareea

Bureau de vote de Kauehi

Président : M. Tehei Teragiheikapu

Bureau de vote de Raraka

Président : M. Snow Georges

6 - Commune de Makemo

Bureau de vote de Makemo

Président : M. Tokoragi Félix

Bureau de vote de Katiu

Président : M. Takotua Tuamea

Bureau de vote de Taenga

Président : M. Paeamara Jean

Bureau de vote de Nihiru

Président : M. Tuaira Taharagi

Bureau de vote de Raroia

Président : M. Tehau Pai

Bureau de vote de Takume

Président : M. Helme-Estall Jules

7 - Commune de Napuka

Bureau de vote de Napuka

Président : M. Arai Maono

Bureau de vote de Tepoto

Président : M. Tetaiekura Tehina

8 - Commune de Pukapuka

Bureau de vote de Pukapuka

Président : M. Tefau Charles Tokota

9 - Commune de Fangatau

Bureau de vote de Fangatau

Président : M. Vahine Ani Teuaura Dominico

Bureau de vote de Fakahina

Président : M. Tararoa Frédéric

10 - Commune de Anaa

Bureau de vote de Anaa

Président : M. Teaku Rauri

Bureau de vote de Faaite

Président : M. Harrys Etienne

11 - Commune de Hao

Bureau de vote de Hao

Président : M. Tangi Bernard

Bureau de vote de Amanu

Président : M. Putaratara Paito

12 - Commune de Hikueru

Bureau de vote de Hikueru

Président : M. Tukorio Varoa

Bureau de vote de Marokau

Président : M. Garbayol Urupano

13 - Commune de Tatakoto

Bureau de vote de Tatakoto

Président : M. Teagai Ernest

14 - Commune de Reao

Bureau de vote de Reao

Président : M. Tekararo Martial

Bureau de vote de Pukarua

Président : M. Teano Kehangatoro

15 - Commune de Nukutavake

Bureau de vote de Nukutavake

Président : M. Nohotemorea Tahaki

Bureau de vote de Vairaatea

Président : M. Matavaru Tekoru

Bureau de vote de Vahitahi

Président : M. Teniaro Tumukiva

16 - Commune de Tureia

Bureau de vote de Tureia

Président : M. Toarere Temauri

17 - Commune de Gambier

Bureau de vote de Rikitea

Président : M. Teakarotu Tepano

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 843 FT du 24 février 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1977 ;

Vu la demande de la présidente de l'association Harrison W. Smith,

Arrête :

Article 1er.— Une avance sur sa subvention de l'année 1977 de six cent quatre vingt sept mille cinq cents (687.500) francs CP est accordée à l'association Harrison W. Smith.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 849 AA du 25 février 1977 portant création de la commission intercommunale de propagande relative aux élections municipales des 13 et 20 mars 1977.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et Faaa ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 3 et 12 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'instruction n° 2597 TOM/AP/BEL du 8 mars 1971 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction n° 1113 TOM/AP/BP2 du 7 février 1977 du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-1125 du 9 décembre 1976 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux,

Arrête :

Article 1er.— Afin de permettre aux listes de candidats de bénéficier des facilités de propagande définies à l'article 3 du présent arrêté, il est créé une commission intercommunale, siégeant à Papeete.

Les facilités de propagande ne peuvent être accordées qu'aux listes de candidats des communes :

- de 2.500 habitants et plus, pour ce qui concerne l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote ;
- de 9.000 habitants et plus, pour ce qui concerne les dépenses électorales engagées.

Art. 2.— La commission est composée de :

MM. Calinaud, juge au tribunal de Papeete	Président
Simon, chef du service des affaires administratives	Membre
Gillot, inspecteur du trésor	»
Le Fay, receveur de l'office des postes	»
Langomazino, inspecteur d'administration	Secrétaire

Les mandataires des listes peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3.— La commission est chargée :

- de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;
- de fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé ;
- de mettre à la disposition des candidats les quantités de papier nécessaires à l'impression des documents électoraux et d'assurer leur expédition et leur distribution ;

d) d'indiquer aux candidats ou aux mandataires de chaque liste les caractéristiques et le nombre maximum des documents qu'ils sont autorisés à faire imprimer ainsi que les tarifs maxima d'impression et d'affichage.

Art. 4.— Pour bénéficier des services de la commission, les listes de candidats devront déposer au secrétariat de la commission avant le samedi 5 mars à 13 heures et, en cas de second tour de scrutin, avant le mardi 15 mars à minuit une demande comportant

- le titre éventuellement donné à la liste ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats avec leur signature ;
- un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans la commune ;
- le nom de l'imprimeur choisi sur la liste des imprimeurs agréés par la commission.

Art. 5.— Chaque liste devra remettre au secrétariat de la commission les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits avant le mercredi 9 mars 1977 à 12 heures et éventuellement le mercredi 16 mars à 12 heures en cas de second tour de scrutin.

L'envoi des documents remis après les dates ci-dessus indiquées ne sera pas assuré par la commission.

Art. 6.— La commission se réunira sur convocation de son président aux dates, heure et lieu désigné par lui.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 886 AA du 28 février 1977 fixant les tarifs du remboursement des documents électoraux aux listes de candidats aux élections municipales des 13 et 20 mars 1977.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 et du 18 juin 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et Faava ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 3 et 12 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2609 SGA/PLAN du 5 août 1971 fixant la population légale des communes et des districts de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 76-1123 du 9 décembre 1976 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 849 AA du 25 février 1977 portant création de la commission intercommunale de propagande relative aux élections municipales des 13 et 20 mars 1977 ;

Vu l'avis émis par la commission intercommunale de propagande dans sa séance du 28 février 1977,

Arrête :

Article 1er.— Les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux que les listes de candidats des communes de 9.000 habitants et plus sont autorisés à faire imprimer seront remboursés sur les bases suivantes :

Bulletins de vote format	148 x 210	:	1,40 frs	pièce
Circulaires	» 210 x 297	:	5,50 frs	»
Affiches	» 594 x 841	:	350 frs	»
Affiches	» 297 x 420	:	200 frs	»
Frais d'affichage		:	25 frs	»

Art. 2.— Les tarifs d'impression comprennent la fourniture du papier et une impression (noire ou couleur).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 912 FT du 2 mars 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 380 FT du 26 janvier 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé,

Arrête :

Article 1er.— Une 2e avance de trois millions trois cent trente trois mille (3.333.000) francs sur sa subvention de fonctionnement 1977 est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 913 FT du 2 mars 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement territorial dénommé musée de Tahiti et des îles ;

Vu les arrêtés n° 66 FT et 380 FT des 5 et 26 janvier 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu la demande de la directrice du musée de Tahiti et des îles en date du 16 février 1977,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de un million cent soixante six mille (1.166.000) francs CP sur sa subvention de fonctionnement de 1977 est accordée au musée de Tahiti et des îles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 50, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 914 FT du 2 mars 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés n° 66 FT et 380 FT des 5 et 26 janvier 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du directeur de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de cinq cent mille francs (500.000) sur sa subvention de l'année 1977 est accordée à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 70, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 915 FT du 2 mars 1977 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du vice-président de l'association polynésienne des enfants handicapés et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois millions sept cent cinquante huit mille (3.758.000) francs CP est accordée à l'association polynésienne des enfants handicapés pour l'année 1976.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 61, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 932 FT du 2 mars 1977 *différant la date de remboursement d'une avance du territoire à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 713 FT du 13 février 1975 accordant une subvention et une avance à la société de développement agricole ;

Vu la demande du président du conseil d'administration de la société de développement agricole ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'avance de 3.800.000 CP accordée par décision n° 713 FT du 13 février 1975 à la société de développement agricole sera remboursable après le 13 février 1980 suivant un échéancier de remboursement qui sera établi à cette date.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge les dispositions contraires de l'article 2 de la décision n° 713 FT du 13 février 1975 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 960 FT du 3 mars 1977 *fixant les conditions d'intervention du service des douanes et du service du Trésor pour la liquidation de la taxe de péage sur les marchandises et de la redevance d'équipement pour le port de pêche de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2-75 du 21 février 1975 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Vu l'accord de M. le trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— La taxe de péage sur les marchandises et la redevance d'équipement pour le port de pêche, régulièrement exigibles, sont liquidées par le service des douanes en même temps et dans les mêmes conditions que les droits et taxes perçus au profit du budget du service local.

Art. 2.— Le produit recouvré des redevances est reversé mensuellement au compte ouvert dans les écritures de l'agent comptable du port autonome.

Art. 3.— Sur le produit défini à l'article 2, il est prélevé annuellement pour frais de liquidation et de recouvrement, une quote-part égale à un pour cent (1 %) de ce produit. Le montant de cette quote-part est versé à un compte hors du budget du territoire en vue de sa répartition dont les modalités seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 4.— Le trésorier-payeur général, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1977 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 961 FT du 3 mars 1977 *fixant les conditions d'intervention du service des douanes et du service du trésor pour la liquidation de la redevance d'usage des installations de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par la SETIL, concessionnaire de l'aéroport de Tahiti Faaa ;

Vu l'accord de M. le trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— La redevance d'usage des installations de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faaa, régulièrement exigible sur les marchandises en provenance ou à destination d'un aéroport extérior au territoire de la Polynésie française (fret international), est liquidée par le service des douanes en même temps et dans les mêmes conditions que les droits et taxes perçus au profit du budget du service local.

Art. 2.— Le produit recouvré des redevances est reversé mensuellement au compte ouvert au nom de la SETIL.

Art. 3.— Sur le produit défini à l'article 2, il est prélevé annuellement pour frais de liquidation et de recouvrement, une quote-part égale à cinq pour cent (5 %) de ce produit. Le montant de cette quote-part est versé à un compte hors budget du territoire en vue de sa répartition dont les modalités seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 4.— Le trésorier-payeur général, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1977 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 990 FT du 4 mars 1977 *accordant une avance sur subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n°s 66 FT et 380 FT des 5 et 26 janvier 1977 portant ouverture des crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu l'arrêté n° 353 FT du 24 janvier 1977 accordant à l'office de la main d'œuvre une avance sur sa subvention 1977 ;

Vu la demande n° 250/OMO en date du 23 février 1977 du directeur de l'office de la main d'œuvre,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième avance de *quatre cent quarante deux mille (442.000) francs CP* sur sa subvention de fonctionnement 1977 est accordée à l'office de la main d'œuvre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 30, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1016 DOM du 8 mars 1977 *portant modification de l'arrêté n° 2964 CAB/MIL du 13 octobre 1970 désaffectant deux parcelles du domaine privé militaire affectées au ministère de la défense - direction des centres d'expérimentations nucléaires, sises à Pirae, base militaire de Taaoone.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 15092 CAB/AM du 14 août 1952, relative à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat ;

Vu la décision ministérielle n° 002786 D du ministère des armées en date du 19 juin 1969,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa a de l'article 1 de l'arrêté n° 2964 CAB/MIL du 13 août 1970 est annulé et remplacé par ce qui suit :

- a) une parcelle d'une superficie de 139 m² dépendant de la terre Vaiaa 1, limitée :
- au nord par la terre VAIUTA (propriété SACHET) sur 8,25 m ;
 - à l'est par la terre TEPOHUE sur 24,67 m et par l'avenue du général de Gaulle sur 1 m ;
 - au sud par l'avenue du général de Gaulle sur 10 m ;
 - à l'ouest par l'avenue du général de Gaulle sur 1,60 m et par le surplus du domaine militaire en ligne brisée sur 6,42 et 24,65 m.

Ladite parcelle dénommée C figure en teinte rouge sur le plan parcellaire établi par la direction de l'infrastructure des armées en Polynésie française et du C.E.P. (DIAPCEP) le 5 janvier 1977.

Art. 2.— Le chef du service des domaines " ETAT " et le directeur de l'infrastructure des armées en Polynésie et du centre d'expérimentations du Pacifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1017 AA du 8 mars 1977 désaffectant une parcelle de terrain du domaine privé militaire (ministère de la défense - direction centrale du génie) sise dans la commune de Faaa, d'une superficie de 3.750 m².

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 15092 CAB/AM du 14 août 1952, relative à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat ;

Vu la décision ministérielle n° 003117 DEF/DCG/D en date du 30 novembre 1976 du ministre de la défense,

Arrête :

Article 1er.— Est désaffectée et remise au domaine privé de l'Etat non affecté, en vue de son aliénation, une

parcelle de terrain de 3.750 m² et faisant partie du domaine militaire de l'Etat (casernement du BIMAT à Faaa).

Cette parcelle de terrain est constituée de deux parties :

- la première d'un chemin militaire desservant la cité cadres du BIMAT, d'une superficie de 2.800 m² ;
- la seconde d'une emprise de 950 m² nécessaire à la création d'un chemin de desserte des maisons riveraines du domaine militaire.

Ainsi que le tout figure au plan, au 1/1000, en date du 25 mars 1976, dressé par la DIAPCEP.

Art. 2.— Le chef du service des domaines " ETAT " et le directeur de l'infrastructure des armées en Polynésie et du centre d'expérimentations du Pacifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1029 AA du 8 mars 1977 fixant les modalités relatives à la propagande électorale pour les élections municipales du 13 mars 1977 et éventuellement du 20 mars 1977.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et Faaa ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 3 et 12 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'instruction n° 2597 TOM/AP/BEL du 8 mars 1971 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction n° 1113 TOM/AP/BP2 du 7 février 1977 du secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-1125 du 9 décembre 1976 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 808 AA du 24 février 1977 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté n° 849 AA du 25 février 1977 portant création de la commission intercommunale de propagande relative aux élections municipales ;

Vu l'arrêté n° 886 AA du 28 février 1977 fixant les tarifs du remboursement des documents électoraux aux listes de candidats aux élections municipales des 13 et 20 mars 1977 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission intercommunale de propagande électorale du 28 février 1977,

Arrête :

Article 1er.— Peuvent procéder à l'impression des documents électoraux les imprimeurs agréés suivants :

- L'imprimerie Juventin
- L'imprimerie Peaucellier
- L'imprimerie La Dépêche
- L'imprimerie Journal de Tahiti
- L'imprimerie Multipress
- L'imprimerie Polytram
- L'imprimerie Ferrand
- L'imprimerie Ateni.

Art. 2.— En application des articles R. 26, R. 29 et R. 30 du code électoral chaque liste de candidats ne peut faire imprimer pour chaque tour de scrutin, un nombre de documents supérieur à ceux fixés au tableau suivant :

Commune	Nombre de bulletins de vote	Nombre de circulaires	Nombre d'affiches	
			594 x 841	297 x 420
Papeete	36.645	15.974	40	40
Pirae	18.106	7.185	31	31
Faaa	16.498	6.983	31	31
Arue	10.193	4.450	29	29
Mahina	4.737	2.068	26	26
Hitiaa O Te Ra	4.573	1.991	31	31
Taiarapu-Est	6.442	2.812	31	31
Taiarapu-Ouest	3.522	1.537	29	29
Teva i Uta	5.014	2.189	26	26
Paea	5.755	2.512	24	24
Punaauia	7.934	3.463	26	26
Moorea	7.686	3.355	37	37
Uturoa	3.378	1.475	24	24
Tahaa	4.477	1.954	40	40
Huahine	3.855	1.683	40	40

Art. 3.— Les frais d'impression et d'affichage des documents déterminés à l'article 2 du présent arrêté seront remboursés aux listes de candidats sur la base des tarifs fixés par arrêté n° 886 AA du 28 février 1977.

Art. 4.— La commission de propagande n'assurera pas l'envoi des documents qui ne lui auraient pas été remis dans les délais fixés à l'article 5 de l'arrêté n° 849 AA du 25 février 1977.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1084 AA du 11 mars 1977 modifiant l'arrêté n° 810 AA du 24 février 1977 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection des conseillers municipaux de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 76-1123 du 9 décembre 1976 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 808 AA du 24 février 1977 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté n° 810 AA du 24 février 1977 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection des conseillers municipaux de la Polynésie française ;

Vu le télégramme n° 47 du 1er mars 1977 de l'administrateur des îles Australes ;

Vu le télégramme n° 90.047 du 2 mars 1977 de l'administrateur des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 810 AA du 24 février 1977 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Commune de Tubuai : Bureau de vote de Mataura

Au lieu de : Président : Florès Frédéric

Lire : Président : Katupa François.

Commune de Hiva Oa : Bureau de vote de Hanapaaoa

Au lieu de : Président : Raihauti Denis

Lire : Président : Otomimi Teikimoekohu

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1154 AA du 17 mars 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports.

Vu la lettre du 9 mars 1977 de M. Napoléon Spitz, vice-président du comité territorial des sports de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le président du comité territorial des sports est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 francs composé de 400.000 billets à 100 francs l'un répartis en 40.000 carnets de 10 billets. Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 juillet 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera destiné aux associations sportives du territoire, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation, au paiement des lots et à la part revenant au C.T.S. soit 10 %. Le C.T.S. remettra 40.000 carnets de billets aux associations sportives qui se chargeront de leur mise en vente dans la limite de 2.000 carnets par association et pourront retenir du produit de leur vente un bénéfice de 500 francs par carnet. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000	11e lot	100.000
2e lot	1.000.000	12e lot	100.000
3e lot	1.000.000	13e lot	100.000
4e lot	1.000.000	14e lot	100.000
5e lot	1.000.000	15e lot	100.000
6e lot	500.000	16e lot	100.000
7e lot	200.000	17e lot	100.000
8e lot	100.000	18e lot	100.000
9e lot	100.000	19e lot	100.000
10e lot	100.000	20e lot	100.000

ARRETE n° 1283 FT du 22 mars 1977 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande du président de l'association sportive Mira de Moorea ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions huit cent cinquante mille (5.850.000) francs est accordée à l'association sportive Mira de Papetoai (Moorea) pour la construction d'une salle couverte.

Art. 2.— Elle sera versée en une seule fois sur présentation de justifications de dépenses et d'un certificat administratif signé par le chef du service des travaux publics et des mines dont le représentant aura accès à tout moment sur le chantier.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 56, article 10, exercice 1976.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1370 FT du 25 mars 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du président de l'association de parents d'enfants sourds-muets,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de *quatre cent cinquante mille* (450.000) francs CP sur sa subvention de l'année 1977 est accordée à l'association de parents d'enfants sourds-muets.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 10, exercice 1977,

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1386 FT du 28 mars 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du directeur de l'académie tahitienne,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de *neuf cent cinquante mille* (950.000) francs CP sur sa subvention de l'année 1977 est accordée à l'académie tahitienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1558 FT du 4 avril 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1977 ;

Vu la demande du président du C.T.S. en date du 25 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de *trois millions quatre cent quatre vingt sept mille* (3.487.000) francs CP sur sa subvention de l'année 1977 est accordée au comité territorial des sports (C.T.S.).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1727 AC.DIR/INFRA du 13 avril 1977 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension de l'aérodrome de Manihi (archipel des Tuamotu), à la catégorie " C ".

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

Vu la délibération n° 76-90 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique des travaux de l'extension de l'aérodrome de Manihi à la catégorie " C " ;

Vu l'arrêté n° 5073 AA du 31 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-90 du 5 août 1976 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à l'extension de l'aérodrome de Manihi (archipel des Tuamotu), à la catégorie " C " ;

Art. 2.— M. Marchisone Noël est désigné en qualité de commissaire enquêteur .

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 9 mai 1977 au bureau de la mairie de Manihi. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, par voie d'affichage dans l'île de Manihi et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet sera déposé au bureau de la mairie de Manihi pendant dix jours pleins et consécutifs, du 9 mai 1977 au 19 mai 1977 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 h 00.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Manihi pendant deux jours pleins, les 20 mai 1977 et 21 mai 1977, inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et communiquera toutes les pièces au chef de la subdivision administrative qui les transmettra au chef du territoire.

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1728 AC.DIR/INFRA du 13 avril 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Manihi (archipel des Tuamotu) à la catégorie " C ".

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 76-90 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique des travaux de l'extension de l'aérodrome de Manihi à la catégorie " C " ;

Vu l'arrêté n° 5073 AA du 31 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-90 du 5 août 1976 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à l'extension de l'aérodrome de Manihi (archipel des Tuamotu) à la catégorie " C ".

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à l'exécution des travaux, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Manihi pendant 8 jours, du 9 mai 1977 au 17 mai 1977 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Manihi et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexera celles qui lui seront transmises par écrit et y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire, dès le 17 mai 1977 le registre sera clos et signé par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier qui le soumettra, accompagné d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

MM. Marchisone Noël	Président
le maire de la commune de Manihi ou son représentant	Membre
le directeur du service de l'aviation civile ou son représentant	»
Timi Faura	»
Mairoto Faraire	»
Tera Mahuru	»
Antonio Tavi	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Manihi et recevra à la mairie pendant 8 jours, du 18 mai 1977 au 26 mai 1977 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 27 mai 1977 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Manihi et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et l'administrateur, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1756 FT du 13 avril 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1977 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1er mai 1977 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 13 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire, exercice 1977, au titre du mois de mai 1977 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	10-01	10	Dette publique	54.725.000	54.725.000
		10-10	10	Pensions et allocations viagères	497.000	
			20	Retraite fonctionnaires cadres locaux	62.000	559.000
II				POUVOIRS PUBLICS		
	II			Représentation parlementaire et assemblée territoriale.		
		20-10		Personnel		
			10	Représentation parlementaire.	30.000	
			20	Conseillers territoriaux	5.908.000	
			30	Secrétariat particulier présidence	215.000	
			40	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	1.122.000	7.275.000
		20-11		Matériel		
			30	Secrétariat particulier présidence	8.000	
			40	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	899.000	907.000
III	III			MOYENS DES SERVICES		
				Conseil de gouvernement		
		30-10		Personnel		
			20	Membres du conseil de gouvernement	1.256.000	
			30	Secrétariat du conseil de gouvernement	250.000	
			40	Service des archives	285.000	
			50	Délégation du territoire à Paris	241.000	2.032.000
		30-11		Matériel		
			10	Présidence du conseil de gouvernement.	45.000	
			30	Secrétariat du conseil de gouvernement.	50.000	
			40	Service des archives.	12.000	
			50	Délégation du territoire à Paris.	40.000	
			60	Service des relations avec les archipels.	5.000	152.000
	IV			Service d'administration générale		
		31-10		Personnel		
			10	Service de la fonction publique territoriale	170.000	
			20	Etat civil et fichier généalogique	776.000	
			30	Etablissements pénitentiaires	4.007.000	
			50	Bureau du courrier	10.000	
			60	Service des affaires administratives territoriales	400.000	5.363.000
		31-11		Matériel		
			10	Service de la fonction publique territoriale	12.000	
			20	Etat civil et fichier généalogique	97.500	
			30	Etablissements pénitentiaires	1.513.000	
			40	Musées, sites et monuments	43.000	
			50	Bureau du courrier	11.000	
			60	Service des affaires administratives territoriales	58.000	1.734.500
	V			Services financiers		
		32-10		Personnel		
			10	Service des finances et de la comptabilité	2.200.000	
			20	Service des contributions	537.000	
			30	Service de l'enregistrement et du timbre	488.000	
			40	Service des domaines	995.000	
			50	Service du cadastre	1.287.000	
			60	Service des affaires des terres.	789.000	6.296.000
		32-11		Matériel		
			10	Service des finances et de la comptabilité	358.000	
			20	Services des contributions.	90.000	
			30	Service de l'enregistrement et du timbre	50.000	
			40	Service des domaines	91.000	
			50	Service du cadastre	48.000	
			60	Service des affaires des terres.	20.000	657.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	VI			Services économiques		
		33-10		Personnel		
			10	Service des affaires économiques	569.000	
			20	Service du plan	188.000	
			30	Service des affaires maritimes	762.000	
			40	Service de l'aviation civile.	897.000	2.416.000
		33-11		Matériel		
			10	Service des affaires économiques	87.000	
			20	Service du plan	94.000	
			30	Service des affaires maritimes	80.000	
			40	Service de l'aviation civile.	135.000	396.000
		34-10		Service de l'économie rurale		
				Personnel		
			10	Direction	3.050.000	
			20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	719.000	
			30	Développement de l'agriculture	3.195.000	
			40	Développement de l'élevage	1.519.000	
			50	Eaux et forêts	278.000	
			60	Déplacements	392.000	
			70	Enseignement agricole.	973.000	10.126.000
		34-11		Matériel		
			10	Direction.	460.000	
			20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire.	239.000	
			30	Développement de l'agriculture	820.000	
			40	Développement de l'élevage	758.000	
			50	Eaux et forêts	122.000	
			60	Enseignement agricole.	370.000	2.769.000
		34-50		Service de la pêche		
				Personnel		
			10	Direction.	2.844.000	
			20	Déplacements	167.000	3.011.000
		34-51	10	Matériel	479.000	479.000
	VII			Service des travaux publics		
		35-10		Personnel		
			10	Direction.	1.312.000	
			20	Subdivision mines et transports	761.000	
			30	Subdivision des phares et balises	1.586.000	
			40	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement	3.942.000	
			50	Groupement études et programmation	2.921.000	
			60	Arrondissement infrastructure	4.974.000	
			70	Indemnités de licenciement	100.000	
			80	Déplacements	616.000	16.212.000
		35-11		Matériel		
			10	Direction.	169.000	
			20	Subdivision mines et transports	23.000	
			30	Subdivision des phares et balises	212.000	
			40	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement	1.307.000	
			50	Groupement études et programmation.	129.000	
			60	Arrondissement infrastructure	1.214.000	3.054.000
		35-50		Service de l'aménagement et de l'urbanisme		
				Personnel		
			10	Service de l'aménagement et de l'urbanisme.	3.959.000	
			20	Déplacements.	125.000	4.084.000
		35-51	10	Matériel	112.000	112.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	VIII			Exploitations et établissements industriels		
		36-10		Personnel		
			10	Imprimerie officielle	1.190.000	
			20	Parc à matériel	7.922.000	
			30	Déplacements parc à matériel	166.000	9.278.000
		36-11		Matériel		
			10	Imprimerie officielle	547.000	
			20	Parc à matériel	2.372.000	2.919.000
	IX			Services sociaux		
				Service Santé		
		37-10		Personnel		
			10	Services centraux	2.909.000	
			20	Service de médecine préventive	9.850.000	
			30	Etablissements de soins de Tahiti Nui	5.395.000	
			35	Etablissements de soins de Tahiti Iti.	3.516.000	
			40	Circonscription médicale Moorea	717.000	
			50	Circonscription médicale I.S.L.V.	3.091.000	
			60	Circonscription médicale Marquises	2.111.000	
			70	Circonscription médicale Australes	944.000	
			75	Circonscription médicale Tuamotu Gambier	618.000	
			80	Travaux supplémentaires	1.500.000	
			81	Déplacements intérieurs	417.000	31.068.000
		37-11		Matériel		
			10	Services centraux	8.192.000	
			20	Service de médecine préventive	664.000	
			30	Etablissements de soins de Tahiti Nui	1.746.000	
			35	Etablissements de soins de Tahiti Iti.	1.416.000	
			40	Circonscription médicale Moorea	153.000	
			50	Circonscription médicale I.S.L.V.	531.000	
			60	Circonscription médicale Marquises	181.000	
			70	Circonscription médicale Australes	164.000	
			75	Circonscription médicale Tuamotu Gambier	206.000	13.253.000
		38-10		Service de l'enseignement		
				Personnel		
			10	Direction du S.E.T.	4.960.000	
			20	Enseignement du premier degré	58.920.000	
			30	Action périscolaire	88.000	
			40	Formation permanente	566.000	
			50	Heures supplémentaires	393.000	
			60	Déplacements intérieurs	264.000	65.191.000
		38-11		Matériel		
			10	Direction du S.E.T.	2.619.000	
			20	Enseignement du premier degré	1.780.000	4.399.000
		38-50		Jeunesse, Travail et Aide sociale		
				Personnel		
			10	Service de la jeunesse et des sports	1.614.000	
			20	Service du travail.	400.000	
			30	Service des affaires sociales.	1.696.000	
			40	Service de l'aide sociale à l'enfance et à l'adolescence	241.000	3.951.000
		38-51		Matériel		
			10	Service de la jeunesse et des sports	434.000	
			20	Travail	12.000	
			30	Service des affaires sociales.	21.000	467.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	X	39-10		Dépenses communes et diverses		
				Personnel		
			10	Frais de transport personnel et bagages	3.750.000	
			15	Frais de déplacement à l'intérieur du territoire.	666.000	
			20	Frais de relève	2.500.000	
			25	Congés de longue durée	168.000	
			30	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964	1.500.000	
			40	Cotisations caisse prévoyance sociale	13.330.000	
			60	Traitements fonctionnaires corps de l'Etat	109.690.000	
			70	Primes de rendement	375.000	
			80	Missions à l'extérieur.	41.000	
			71	Hospitalisation des fonctionnaires.	8.500.000	140.518.000
		39-11		Matériel		
			10	Frais de transport de matériel.	417.000	
			15	Frais de correspondance, télégramme, téléphone.	1.833.000	
			20	Abonnements, documentation.	50.000	
			30	Entretien et fonctionnement véhicules.	250.000	
			40	Missions à l'extérieur.	41.000	
			50	Gestion mécanographie.	292.000	
			60	Fonctionnement des magasins administratifs.	25.000	
			70	Electricité des bâtiments administratifs communs.	250.000	
			75	Entretien et fonctionnement des bâtiments administratifs communs.	75.000	
			85	Dépenses accidentelles et imprévues.	167.000	3.400.000
III				DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN		
	XI			Dépenses des travaux d'entretien		
		39-51		Iles du Vent		
				Bâtiments de services		
			10	Administration générale.	197.000	
			11	Services financiers.	165.000	
			12	Services économiques	32.000	
			13	Service des travaux publics.	55.000	
			14	Service de l'enseignement.	33.000	
			15	Service de santé.	658.000	
			16	Bâtiments assemblée territoriale	110.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			20	Administration générale.	9.000	
			21	Services financiers.	9.000	
			22	Services économiques	18.000	
			23	Service des travaux publics.	9.000	
			25	Service de santé.	24.000	
				Routes et ponts		
			30	Eclairage des routes	1.250.000	
			31	Entretien courant.	6.197.000	
			32	Grosses réparations.	550.000	
				Ouvrages portuaires		
			40	Ouvrages portuaires.	257.000	
			41	Balisage à caractère général	265.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			50	Ouvrages aéroportuaires	64.000	9.902.000
		39-61		Iles Sous-le-Vent		
				Bâtiments de services		
			10	Administration générale.	5.000	
			12	Services économiques	20.000	
			13	Service des travaux publics.	55.000	
			15	Service de santé.	261.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
				Bâtiments à usage d'habitation		
			20	Administration générale.	3.000	
			22	Services économiques	5.000	
			23	Service des travaux publics.	4.000	
			25	Service de santé.	17.000	
				Routes et ponts		
			31	Entretien courant.	3.127.000	
			32	Grosses réparations.	583.000	
				Ouvrages portuaires		
			40	Ouvrages portuaires.	165.000	
			41	Balisage à caractère général	46.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			50	Ouvrages aéroportuaires	124.000	4.415.000
		39-71		Iles Marquises		
				Bâtiments de services		
			10	Administration générale.	16.000	
			13	Service des travaux publics.	17.000	
			15	Service de santé.	229.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			20	Administration générale.	16.000	
			24	Service de l'enseignement.	10.000	
			25	Service de santé.	28.000	
				Routes et ponts		
			31	Entretien courant.	708.000	
			32	Grosses réparations.	183.000	
				Ouvrages portuaires		
			40	Ouvrages portuaires.	92.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			50	Ouvrages aéroportuaires	107.000	1.406.000
		39-81		Tuamotu-Gambier		
				Bâtiments de services		
			10	Administration générale.	15.000	
			14	Service de l'enseignement.	125.000	
			15	Service de santé.	41.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			20	Administration générale.	4.000	
			25	Service de santé.	14.000	
				Routes et ponts		
			31	Entretien courant.	339.000	
			32	Grosses réparations.	110.000	
				Ouvrages portuaires		
			40	Ouvrages portuaires.	208.000	
			41	Balisage à caractère général	42.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			50	Ouvrages aéroportuaires	64.000	962.000
		39-91		Iles Australes		
				Bâtiments de services		
			10	Administration générale.	21.000	
			13	Service des travaux publics.	17.000	
			15	Service de santé.	83.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par chapitre	Montant par article		
IV	XII	40-21		Bâtiments à usage d'habitation				
			20	Administration générale.	5.000			
			22	Services économiques	20.000			
			23	Service des travaux publics.	5.000			
			25	Service de santé.	16.000			
						Routes et ponts		
			31	Entretien courant.	463.000			
			32	Grosses réparations.	125.000			
						Ouvrages portuaires		
			40	Ouvrages portuaires.	62.000			
			41	Balisage à caractère général	21.000			
						Ouvrages aéroportuaires		
			50	Ouvrages aéroportuaires	91.000	929.000		
						CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS, SUBVENTIONS, PRETS ET ALLOCATIONS		
						CONTRIBUTIONS IMPOSEES		
						Contributions aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux		
						10 Commission du Pacifique Sud	8.000	
						20 Organismes internationaux.	13.000	21.000
				XIII		REVERSEMENTS ET RISTOURNES		
						41-01 Reversements à des collectivités et établissements publics		
						10 Caisse de prévoyance sociale.	708.000	708.000
						41-11 Versements à des comptes et fonds spéciaux		
						10 Fonds intercommunal de péréquation.	141.854.000	
						20 Fonds de régénération de la cocoteraie.	1.666.000	143.520.000
						42-01 Ristournes à d'autres budgets		
						10 Ristournes à la chambre d'agriculture.	8.000	
						20 Ristournes à l'office de développement du tourisme.	10.083.000	10.091.000
				XIV		Subventions, fonds de concours, bourses et allocations		
						43-01 Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
						10 Institut de recherches médicales.	3.333.000	
						20 Office des anciens combattants et pupilles de la nation	167.000	
			30 Office de la main-d'œuvre.	442.000				
			40 Chambre d'agriculture et d'élevage.	166.000				
			50 Musée de Tahiti et des îles.	583.000				
			60 Office des postes et télécommunications.	125.000				
			70 Office municipal de gestion de la piscine.	250.000	5.066.000			
			43-1 Subventions de fonctionnement aux budgets annexes					
			10 Subvention au budget annexe de l'hôpital de Mamao.	36.750.000	36.750.000			
			44-01 Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privées					
			10 Associations diverses	6.055.000				
			20 Oeuvres privées d'éducation et de formation	3.300.000	9.355.000			
			45-01 Interventions économiques					
			10 Caisse de soutien des prix du coprah	27.917.000				
			20 Société civile immobilière (Tinimanu-Heerae).	16.000				
			30 Aide à l'armement.	7.333.000				
			40 Aides à la production de viande bovine.	833.000				
			50 Péréquation du prix des hydrocarbures.	1.000.000				
			60 Primes d'équipement du code des investissements	3.917.000	41.016.000			

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		46-01		Bourses d'études et d'entretien.		
			10	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole.	4.344.000	
			20	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé.	2.535.000	
			25	Bourses locales de l'enseignement public.	8.152.000	
			30	Complément aux bourses d'élèves internes.	3.667.000	
			40	Formation professionnelle des maîtres de l'enseignement privé.	725.000	
			50	Formation professionnelle des fonctionnaires.	18.013.000	
			60	Stages sportifs et animateurs.	83.000	37.519.000
		46-1	10	Apprentissage et formation professionnelle.	1.292.000	1.292.000
		46-51		Secours et aides		
			10	Frais d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes.	50.000	
			20	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hôpital.	1.667.000	
			30	Secours aux indigents.	16.000	
			40	Secours exceptionnels.	67.000	
			50	Code du travail, indemnités prévues par l'article 48.	25.000	
			60	Aides à l'habitat rural.	83.000	1.908.000
	XV	47-01		Prêts et avances		
			10	Avance à la section locale du FIDES.	5.000.000	
			20	Avance au laboratoire des T.P.	708.000	5.708.000
			30	Autres avances à l'Etat.	P.M.	
V				PARTICIPATION AUX BUDGETS D'EQUIPEMENT		
	XVI	48-01		Versement au budget d'équipement et d'investissement		
			10	Participation au budget d'équipement.	P.M.	
			20	Versement au fonds routier.	P.M.	
			30	Versement au fonds de l'habitat.	P.M.	
			40	Versement au fonds sportif.	P.M.	
			50	Versement au fonds de l'aménagement et de développement rural.	P.M.	P.M.

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1977.

Charles SCHMITT.

RECTIFICATIF n° 889 FT du 1er mars 1977 à l'arrêté n° 674 FT du 16 février 1977 accordant une subvention à la maison des jeunes de Pueu.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 674 FT du 16 février 1977 accordant une subvention à la maison des jeunes de Pueu,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 614 FT du 16 février 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1er.— Une subvention de deux millions deux cent mille (2.200.000) francs est accordée à la maison des jeunes de Pueu.

Lire :

Article 1er.— Une subvention de deux millions deux cent mille (2.200.000) francs est accordée à l'union chrétienne des jeunes gens de Pueu.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ERRATUM à l'arrêté n° 171 FT du 12 janvier 1977 relatif à la nomenclature du budget annexe de l'hôpital de Mamo (publié au J.O.P.F. n° 6 du 31 mars 1977, pages 264 et 265).

Aux articles 2 et 4, lire :

Art. 2.— La nomenclature budgétaire des dépenses de la section de fonctionnement est fixée comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé
60		Matières consommées
	600	Alimentation
	601	Matières premières
	602	Matières et fournitures consommables
	603	Produits pharmaceutiques
	606	Prestations de services
61		Frais de personnel
	610	Rémunération du personnel de remplacement
	612	Traitements, salaires et indemnités
	613	Indemnités représentatives de frais
	615	Rémunérations diverses
	616	Charges sociales des régimes métropolitains
	617	Cotisations aux régimes locaux
	618	Autres charges sociales
	619	Frais divers de personnel
62		Impôts et taxes
	620	Impôts et taxes
63		Travaux, fournitures et services extérieurs
	630	Loyers et charges locatives
	631	Entretien et réparations
	632	Travaux et façons exécutés à l'extérieur
	633	Outillage et matériel non amortissable
	634	Fournitures extérieures
	636	Etudes, recherches et documentation
	638	Primes d'assurance
64		Transports et déplacements
	640	Transports du personnel
	641	Déplacements du personnel
	642	Transports de bagages
	643	Frais et transports sur achats
	645	Transports des hospitalisés

Chapitre	Article	Intitulé
65		Travail thérapeutique et vie sociale
	650	Pécule
	651	Bibliothèque
	652	Loisirs - Animation
	653	Education - Formation
66		Frais de gestion générale
	661	Missions et réceptions
	662	Fournitures de bureau
	663	Imprimés
	664	Frais O.P.T.
	665	Frais d'acte et de contentieux
	667	Frais de culte et d'inhumation
	668	Subventions diverses
	669	Dépenses diverses et imprévues
67		Frais financiers
	670	Intérêts des emprunts
68		Dotations de l'exercice
	681	Dotations aux amortissements
87		Charges accidentelles et exceptionnelles
	870	Remboursement des avances de trésorerie
	872	Charges imputables aux exercices antérieurs
	874	Charges exceptionnelles
	877	Versements à la section d'investissement
88		Versements au fonds de réserve
	880	Versements des excédents de l'exercice

Art. 4.— La nomenclature budgétaire des dépenses de la section d'investissement est fixée comme suit :

16		Emprunts à plus d'un an
	160	Remboursements d'emprunts caisse des dépôts et consignations
	161	Remboursements d'emprunts caisse centrale de coopération économique
	162	Remboursements d'emprunts caisse de prévoyance sociale
20		Frais d'établissement
	205	Grosses réparations
21		Immobilisations
	210	Achats de terrains
	212	Achats et constructions de bâtiments
	214	Achats de mobilier, matériel et outillage
	215	Achats de matériel de transport
	216	Achats de mobilier et matériel de bureau
26		Titres et valeurs
	260	Achat de titres
28		Versements au fonds de réserve
	280	Versements des excédents de l'exercice.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1179 PEL du 8 mars 1977.— M. Frédéric Galopin, technicien géomètre de 5e échelon de l'institut géographique national, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 6 mars 1977 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 7 mars 1977, est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme pour servir en qualité de géomètre-photogrammètre à la section topographique.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-50, article 10.

Par décision n° 1263 PEL du 22 mars 1977.— M. Bonnin Henri, agent contractuel de 2e catégorie, 10e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 27 février 1977 et arrivé à Papeete le 28 février 1977, par avion de la compagnie UTA, est nommé directeur des centres de préformation et de formation professionnelle accélérée de Pirae et de Tipaerui.

Dépense imputable au budget local : chapitre 46-11, article 10.

Par arrêté n° 1340 PEL du 23 mars 1977.— La mise en disponibilité accordée à Mme Laroche née Golaz Suzanne, agent de bureau de 6e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est prorogée, pour une période de trois mois, à compter du 29 mars 1977.

Par décision n° 1436 PEL du 29 mars 1977.— M. Santoni Dominique, maréchal des logis, chef de gendarmerie, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 24 février 1977, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 25 février 1977, reprend ses fonctions d'intendant de la résidence du gouverneur.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

*
*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1499 AA du 31 mars 1977.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- *Amaru Gérard*, né le 23 février 1940 à Papeete, pour compter du 2 mai 1977 ;

- *Arui Georges*, né le 26 septembre 1960 à Papeete, pour compter du 19 mai 1977 ;

- *Natua Mataiura* alias *Faatau*, né le 15 septembre 1957 à Makatea, pour compter du 5 juin 1977 ;

- *Florès Thersan*, né le 20 juillet 1932 à Mataiea ;

- *Haavahia Louis*, né le 8 juin 1959 à Paea ;

- *Huuti Peuhitu*, né le 30 janvier 1951 à Hakahau-Marquises ;

- *Mervin Ferdinand*, né le 17 juin 1953 à Takaroa, pour compter du 23 juin 1977 ;

- *Piere Tinirau*, né le 19 avril 1938 à Papenoo, pour compter du 25 mai 1977 ;

- *Ratia Georges*, né le 17 décembre 1955 à Tubuai, sous réserve de son incorporation ;

- *Tavita Gérard*, né le 6 août 1952 à Papeete, pour compter du 10 mai 1977 ;

- *Tehei Ariitu*, né le 31 décembre 1948 à Teavaro ;

- *Vanaa Maurice*, né le 7 janvier 1957 à Raiatea ;

- *Mateha Freti* alias *Wong Fo Kui*, né le 14 janvier 1960 à Tiarei, pour compter du 19 mai 1977 ;

- *Daniela Benjamin*, né le 23 février 1953 à Makatea, pour compter du 16 mai 1977.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront, préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Das ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Par arrêté n° 1522 AA du 1er avril 1977.— Est autorisé à la demande de M. Francis Blanchard, président de l'association sportive "Aorai", le report au dimanche 17 avril 1977 du tirage de la tombola de l'association initialement prévu pour le 26 mars 1977.

Par arrêté n° 1528 AA du 1er avril 1977.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti :

- *Tunutu Alexis*, pour une nouvelle période jusqu'à expiration de la peine d'interdiction de séjour ;

- *Yeong Atin Jean Paul*, jusqu'au 31 décembre 1977 ;

- *Naehu Haoa Tu*, jusqu'au 31 décembre 1977 ;

- *Tiare Zekaria*, jusqu'au 31 décembre 1977.

Le bénéfice du présent arrêté peut être retiré, au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté générale notifiera cet arrêté aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

*
*
*

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 1044 AU du 9 mars 1977.— La société Moorea transports (S.A.R.L.) est autorisée à installer un atelier de petite mécanique sur un terrain sis dans la commune de Moorea Maïao, section de Haapiti côté montagne, face au " Club Méditerranée " au lieu dit Tiahura, à 120 m environ de la route de ceinture.

M. Maïau Léonard mettra en place les matériels et équipements suivants :

- un ensemble de bacs dégraisseurs pour le recueil des huiles et graisses à un endroit visible et d'accès facile, un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg (ou de caractéristiques équivalentes).

En outre, toutes les carcasses et épaves de voitures devront être évacuées à une décharge désignée par la mairie et il sera mis en place un écran de verdure masquant la vue des installations depuis la route.

Enfin, les horaires normaux de travail devront être respectés, ceux de l'atelier étant à soumettre à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

L'abri sera insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg (ou de caractéristiques similaires).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 années à compter de sa notification.

L'inspecteur des établissements classés, conformément à l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, le maire et le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, chacun en ce qui les concerne, sont chargés du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1045 AU du 9 mars 1977.— La S.A.R.L. SAPORO est autorisée, à installer un atelier de fabrication de chaussures, sur une parcelle de la terre Papaoa lot 2, sise dans la commune de Arue P.K. 4,500 côté montagne, près de l'usine " Foremost ".

Cet atelier abritera les matériels de fabrication suivants :

- 1 machine pour la découpe de caoutchouc,
- 1 bande transporteuse,
- 1 perceuse,
- 1 machine à fixer les lanières.

L'atelier sera équipé de 4 extincteurs de 6 kg à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes), l'extincteur de 2,8 kgs étant placé dans la pièce du secré-

tariat, à proximité de l'atelier sera mis en place un poteau incendie de diamètre 100 mm normalisé ayant deux sorties de diamètre 65 mm chacun, muni de raccords symétriques.

La S.A.R.L. SAPORO prendra toutes précautions utiles pour que ses activités n'apportent pas de nuisances particulières au voisinage et, à ce titre, respectera les horaires normaux de travail.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

L'inspecteur des établissements classés, conformément à l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, le maire et le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme en ce qui les concerne, sont chargés du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1221 AU du 18 mars 1977.— M. Marcel Chin Foo est autorisé à maintenir jusqu'au 31 octobre 1977 son élevage de 500 porcs initialement autorisé à Mahina sur la propriété Richecœur par n° 1223 UH du 20 avril 1972 et 1790 AU du 1er avril 1976.

L'inspecteur des établissements classés, conformément à l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, le maire et le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme en ce qui les concerne, sont chargés du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1357 AU du 24 mars 1977.— M. Sage Ronald Georges, est autorisé, à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau 850 tr/mn) sur une parcelle de la terre " Vaitapiha " sise dans la commune de Moorea-Maïao section de Haapiti.

Ce groupe électrogène doit être antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol et placé dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 4 kgs (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

L'inspecteur des établissements classés, conformément à l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, le maire et le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme en ce qui les concerne, sont chargés du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 83 AE du 7 avril 1977 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux des droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974, rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AA du 1er juin 1974, modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le compte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer, sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail de marque de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 8 avril 1977, les nouveaux prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes ci-après :

- Maeva : 3.250.—FCP les 1000 cigarettes, soit 65.—CFP le paquet
- Gauloises, longues filtres : 2.400.—FCP les 1000 cigarettes, soit 48.—FCP le paquet
- Gitanes internationales : 2.950.—FCP les 1000 cigarettes, soit 59.—FCP le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1977.

Pour le chef du service des affaires économiques,

B. DUCHEMIN.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la Commission d'Officialisation des prix industriels 1er trimestre 1977

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325	Tonne	9.970
— Agrégats concassés 3/8, 5/15	M3	1.250
— Sable 0/2	M3	1.050
— Essence	Litre	30
— Gaz oil	Litre	15,30
— Bitume naturel	Tonne	33.000
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	395
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	48,86
— Poutrelles métalliques	Kg	51,50
- cornières L 40x40x4	Kg	61
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	55
- IPN 120		
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	Kg	néant
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	M1	975
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	803
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	529
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	820
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie-électrozinguée)	U	50
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	798
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m ²)	M2	540,66
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	44,8
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	45
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2" okoumé, qualité extérieure (C.-T.B.X.)	M2	748,3
— Tuyaux PVC "série adduction" diamètre 40	M1	88,3
— Tuyaux PVC "série adduction" diamètre 80	M1	156,72
— Tuyaux PVC "série adduction" diamètre 100	M1	245,50
— Tuyaux acier galvanisé 3/4" soudé, lisse, pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 22 mm épaisseur 1,25 mm		125,79

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	Ml	157,6
— Tuyaux amiante ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement	Ml	510
— Tuyaux amiante-ciment (série aduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	Ml	1.125
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	16.226
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	1.706
— Verre à vitre teinté gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.187
— Bitume pour étanchéité	Kg	90
— Feutre bitumineux 36 S (norme NFP 84302)	M2	53,05
— Lavabo 50/60 en grès-porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	4.480
— Robinet de puisage en laiton 1/2"	U	208,75
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	1.558
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	942,25
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2 C2)	M2	432,42
— Câble électrique aluminium 2,5 mm ² de section	Ml	23
— Tube fluo 40 W - 120 longueur	U	310
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	47
— Peinture glycérophthalique (blanc)	Kg	302,9
— Peinture vinylique (blanc)	Kg	190,16
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre "Bondex")	Kg	355,75
— Electricité (1ère tranche 0 à 50 Kw/heure) usage domestique	Kwh	13,80
— Smig jusqu'au 31 janvier 1977	Heure	91,25
à compter du 1er février 1977	Heure	93,65

CABINET DU GOUVERNEUR

AVIS D'APPEL DE CANDIDATURES

I.— *Dénomination et adresse du service qui passe le marché.*

- Ministère de la Défense,
- Centre d'Expérimentation du Pacifique,
- Direction de l'infrastructure des armées en Polynésie et du Centre d'expérimentations du Pacifique.

II.— *Mode de passation.*

Appel d'offres restreint.

III.— *Objet du marché.*

- a) Lieu d'exécution : Mururoa - Polynésie française.
- b) Nature, importance et évaluation approximative des prestations.

Tranche ferme : Construction d'un quai en pal-planches de 210 m de longueur et divers ouvrages maritimes.

Estimation : 7.000.000,00 F.

Tranche conditionnelle : Construction d'un mur de soutènement immergé.

Estimation : 200.000,00 F

Nota.— Une grande partie des matériaux sera fournie par les Armées.

c) Lotissement : Lot unique.

d) Le marché sera passé à l'entreprise générale ou groupement d'entreprises.

IV.— *Délai d'exécution.*

Délai de 18 mois - Possibilité de présenter un délai économique.

V.— *Date limite de réception des candidatures. Adresse à laquelle elles doivent être transmises.*

15 mai 1977 - Direction de l'infrastructure des Armées en Polynésie française et du Centre d'expérimentations du Pacifique - S.P. 91.309.

VI.— *Justification concernant les qualités et capacités des candidats.*

Les candidats devront fournir les documents suivants :

- une fiche de renseignements type MPE 8 ;
- une déclaration type MP2 13 identique au modèle joint à l'arrêté du 16 mars 1971 (*Journal officiel* du 6 avril 1971) ;
- une photocopie de la (des) carte (s) de qualification et (ou) du certificat professionnel.
- à défaut de la fiche de renseignements type MPE 8, les candidats préciseront sur leur demande, le chiffre d'affaires des trois dernières années, le capital social, le potentiel en personnel et matériel, montant et date de la plus importante affaire traitée, les principales références.

Nota.— Les entreprises doivent être de nationalité française et justifient la construction d'ouvrages de nature et d'importance analogues.

VII.— *Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché.*

Les critères seront précisés dans le règlement particulier d'appel d'offres.

VIII.— *Adresse du service où l'on peut demander ces renseignements.*

Adresse identique à celle figurant au VI.

IX.— *Date d'envoi de l'avis de l'appel de candidature à la publication chargée de l'insertion :*

31 mars 1977.

S.P. 91.309, le 31 mars 1977.

Le Colonel Louis MAURY.,
 Directeur de l'I.A.P.C.E.P.,
 Directeur du matériel du C.E.P.,
 P.O. l'ingénieur en chef des E.T.T.M.,

CAZAUX

Directeur adjoint.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5665 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976 de l'assemblée territoriale sur le mode et les formalités de délimitation des terres en Polynésie française, il est donné avis de clôture des opérations de délimitation des terres de la commune de Tahuaata (Marquises Sud).

Pendant un délai de six mois à compter de la date de parution du présent avis au *Journal officiel* du territoire, toute personne intéressée pourra prendre connaissance des plans déposés au bureau du service du cadastre, cour des travaux publics, Avenue Bruat à Papeete, et former

opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du *délai de six mois* prévu ci-dessus, les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits contraires et probants.

Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées, énumérées ci-dessous, sont considérées comme domaniales.

Toute personne pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

Le chef de service,
P. LEDUC.

TAHUATA

Terres présumées domaniales

Nom de la terre	N° P.V.	Superficie	OBSERVATIONS
District de Vaitahu			
Terre sans nom	18	5 a 36 ca	Située près du temple, occupée par Teikipupuni
Terre sans nom	22	50 a 40 ca	
Mitahi (parcelle)	35	9 a 23 ca	
Mitahi (parcelle)	37	6 a 44 ca	
Mitahi (parcelle)	38	6 a 36 ca	
Terre sans nom	48	5 ha 06 a 66 ca	Occupée par Matuu Putatoutaki
Terre sans nom	44	10 ha 22 a 78 ca	
Terre sans nom	94	83 a 30 ca	
Village de Motopu			
Tenau	168	38 a 92 ca	
Teava	180	11 a 89 ca	Occupée par Timau Henriette
Terre sans nom	228	22 a 48 ca	Occupée par Tahiatohoatua
Fefa	232	46 ha 38 a 48 ca	Occupée par Tauta, Mataoa, Tepea
Vaitefau	240	7 ha 77 a 50 ca	Occupée par Joséphine Vaimaa
Terre sans nom	240 bis	29 ha 08 a 96 ca	Occupée par Keotete Barsinas
Vallée de Valpuha			
Propriété Keo (partie)	251	25 ha 03 a 52 ca	Titre non présenté
Propriété Keo (partie)	255	6 ha 07 a 87 ca	Titre non présenté
Propriété Teipamaiani	256	15 ha 50 a 64 ca	Occupée par Mauotia
Propriété Keo (partie)	259	34 ha 79 a 77 ca	Titre non présenté
District de Hanatetena			
Mefaafaa	294	3 ha 31 a 42 ca	
Tiinahoutu-Puhaaoho	300	8 ha 99 a 94 ca	
Opumaa	303	2 ha 96 a 67 ca	
Teomo-Mauhutu	305	21 ha 32 a 54 ca	Occupée par Tahiatohoatua
Tauera	307	74 a 40 ca	
Tohuti	313	51 a 42 ca	
Pohokua	325	20 a 86 ca	Occupée par Barsinas François et Mauotia
Hauauu	352	10 ha 39 a 88 ca	
Terre sans nom	357	50 ha 33 a 86 ca	
District de Hapatoni			
Tepue	374	1 ha 91 a 36 ca	Occupée par Timau Touaitahuata, Touaitahuata Touaitaoho Eli
Teivioahi	382	3 ha 55 a 00 ca	
District de Hanateio			
Motutoua	11	2 ha 08 a 94 ca	Occupée pr A. Lebronnec
Meaeteape	13	32 a 33 ca	Occupée pr A. Lebronnec
Hanaoane	71	41 ha 35 a 48 ca	
Tetiaboa	64 bis	85 ha 22 a 56 ca	

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT

A V I S

Par ordonnance n° 402 de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 28 mars 1977,

Ont été déclarées expropriées au profit du territoire de la Polynésie française, les parcelles de terres nécessaires à la réalisation des travaux de la route d'accès à l'aérodrome de Huahine dont l'utilité publique a été prononcée par arrêté 496 TP du 3 février 1977 et telles que désignées au tableau ci-après :

Désignation des parcelles	Superficies	Noms des propriétaires et des revendicateurs
Lot 1 Parcelle C Domaine Vaiharo	9.450 m ²	Propriétaire présumée : 1/2 indivis : Mme Norma, Emilie Tematua épouse N. Spitz Revendicateurs : Héritiers et ayants-droit de Maximin, Charles Pothier
Lot 2 Parcelle B Domaine Vaiharo	7.450 m ²	Propriétaire présumée : Mme Jane, Kalani, Wimer épouse Moreira Revendicateurs : Héritiers et ayants-droit de Maximin, Charles Pothier

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur l'immeuble exproprié, et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 21 avril 1977.

*Le chef du service des travaux publics,
des mines, de l'infrastructure et de
l'aménagement,*
A. ELLACOTT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-38 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Robin Krainer, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de méca-

que générale de tôlerie et de peinture comprenant les matériels et équipements suivants :

- 1 compresseur, 1 perceuse, 1 ponceuse,
- 1 poste de soudure à l'acétylène,
- 1 poste de soudure à l'arc et 1 cabine de peinture dans la commune de Arue P.K. 5,700 côté montagne sur le lot 1 de la parcelle D de la propriété Krainer (parcelle n° 85), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mai 1977 jusqu'au 10 juin 1977.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 14 avril 1977.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-39 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Colombie Jean Ghislain mandataire de la S.A COMSIP ENTREPRISE B.P. 583, Tél. 2.62.88, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans la commune de Papeete, Allée Pierre Loti, sur une parcelle de terre " Teotue-Paura ", en face de l'atelier Law Fat, un atelier de mécanique comportant les matériels et équipements suivants : 1 perceuse à colonne de 32 mm, 2 tourets à meuler, 1 tronçonneuse à disque, 1 plieuse, 1 cisaille, 2 postes de soudure oxy-acétyléniques, 2 postes de soudure électrique, 1 compresseur à air comprimé, 1 poste de soudure électrique, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mai 1977 jusqu'au 25 mai 1977.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du commandant Destremeau à Papeete. tél. 2.46.50).

Papeete, le 25 avril 1977.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-40 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Stergios Iotefa Albert, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 14 KVA (refroidissement à eau 1800 tour/mn) dans la section de Paopao, de la commune de Moorea-Maiao sur la terre " Niaupare " sise dans la vallée à 500 mètres environ du Magasin " ARE ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mai 1977 jusqu'au 25 mai 1977.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 19 avril 1977.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-41 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Tapare Tuihi, en vue d'obtenir la régularisation d'une porcherie existante, comprenant 2 verrats, 10 truies et une centaine de porcelets, dans la section de Mataiea de la commune de Teva i Uta, sur la terre dénommée Atirae, P.K. 44,500 (côté montagne) attenant à l'élevage des frères Estall, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mai 1977 jusqu'au 10 juin 1977.

M. Raust Philippe, docteur-vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage tél. 2.81.47).

Papeete, le 22 avril 1977.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-42 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par le docteur Christian Jonville, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 8 KVA (refroidissement à eau 650 tour/mn), pour l'alimentation électrique d'une maison d'habitation dans la section de Teavaro, de la commune de Moorea-Maiao sur le lot A d'une parcelle de la terre " Papahanihahi ", côté mer, à 15 mètres environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mai 1977 jusqu'au 25 mai 1977.

M. Kaimuko Mokoï contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 19 avril 1977.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-43 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Colette Gillet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de conditionnement, réglage et entretien courant de bateaux et moteurs, sur un terrain sis dans la commune de Papeete, Avenue Georges Clémenceau, en face de la librairie du Ping Pong II, à l'emplacement du parc à bateaux existant, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 9 mai 1977 jusqu'au 23 mai 1977.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête

(service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 25 avril 1977.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-44 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Albert Tetuanui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie comprenant 50 truies et 2 verrats, dans la section de Papeari de la commune de Teva i Uta, sur la terre Paearahu 2, P.K. 54,800 (côté montagne) et à 400 m de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mai 1977 jusqu'au 10 juin 1977.

M. Raust Philippe, docteur-vétérinaire du service de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage, Pirae tél. 2.81.47).

Papeete, le 22 avril 1977.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me EPPE — Avocat

Par requête en date du 15 avril 1977, il appert que Monsieur Jean-Paul Gustave Hoatua LEHARTEL, agent technique d'agriculture, et Madame Vaea Venise CONROY, dactylographe, demeurant ensemble à PATUTOA, derrière l'Ecole du Lagon Bleu, sollicitent du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me Eric LEQUERRÉ, notaire à Pa-

peete, le 18 mars 1977, enregistré à Papeete le 23 mars 1977, folio 89, bordereau 2462/6.

Pour insertion :
Pour Me EPPE.
R. DAUPHIN.

ETUDE DE Maître Jean SOLARI - Notaire à PAPEETE

" LES SUPER MARCHES FANAO "

S.A.R.L. au capital de 30.000.000 Frs
Siège : PAPEETE, Avenue du Prince Hinoi
R.C. PAPEETE N° 622 B

Avis de Constitution : " DEPECHE DE TAHITI " - 6 mars 1975

RETRAIT PARTIEL D'ACTIF

D'un acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 29 mars 1977, enregistré à PAPEETE le 1er avril 1977, folio 90, bordereau 2492/3, aux droits de 168.750 francs,

Il résulte que le capital social qui s'élevait à 45.000.000 de francs, divisé en 4.500 parts de 10.000 frs chacune, entièrement libérées, a été réduit de 15.000.000 de francs et ramené ainsi à 30.000.000 de francs, par voie d'allo-tissement partiel d'actif et d'annulation de 1.500 parts.

En vertu de cet acte il a notamment été attribué à titre de retrait partiel d'actif, à :

- Monsieur Jacques LUINE, commerçant, et Madame Henriette Yung Ying a YOU, son épouse, demeurant ensemble à FAAA :

Un fonds de commerce d'alimentation générale, négociant et boucherie en détail, connu sous le nom de " FANAO FAAA ", sis et exploité à FAAA, avec tous les éléments corporels et incorporels, pour une valeur nette de 11.250.000 francs.

Comme conséquence, il a été apporté à l'article 7 des Statuts, les modifications suivantes :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 7.—	Article 7.—
Capital social : 45.000.000 Frs divisé en 4.500 parts égales de 10.000 frs chacune, numérotées de 1 à 4.500.	Capital social : 30.000.000 Frs divisé en 3.000 parts égales de 10.000 frs chacune, numérotées de 1 à 3.000.

En outre, Monsieur Jacques LUINE a déclaré cesser à compter de ladite date du 29 mars 1977 ses fonctions de gérant de la Société, qui sera désormais gérée et administrée par Messieurs Frédéric et Jean LUINE, demeurant à PAPEETE.

DEUXIEME AVIS DE PARTAGE PARTIEL

La présente insertion, renouvelle celle publiée le 15 avril 1977 dans ce journal. Les créanciers de la S.A.R.L. " LES SUPER MARCHES FANAO " auront un délai de

10 jours à compter de la présente insertion pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE, conformément à la loi.

Pour deuxième avis et mention :
Maître Jean SOLARI, Notaire.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 22 décembre 1976, enregistré et signifié,

Entre : Madame Rakopo TIKARE femme de ménage, demeurant à Faaa PAMATAI, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision en date du 13 septembre 1976 et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat-défenseur,

Et : Monsieur Jacob TETUAITEROI, cuisinier, demeurant à Papeete, quartier Hélène SMITH,

Il appert que le divorce entre les époux TETUAITEROI-TIKARE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 9 mai 1975 enregistré et signifié :

Entre : Mme Mireille MOUSSET, demeurant Résidence "Les Moniques" Bat B 1 Chemin Barthélémy Florent 83 200 TOULON, ayant domicile élu en l'étude de Me LIU-BOULOC, avocat à Papeete ;

Et : M. Norbert FIGORITO, demeurant B.P. 20 JOUY-EN-JOUSSAS 78350.

Il appert que le divorce d'entre les époux MOUSSET-FIGORITO a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC, Avocat
PAPEETE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 20 octobre 1976 enregistré et signifié :

Entre : Mme Raymonde BOURREL, demeurant rue Pa-peava n° 4 à PAPEETE, ayant domicile élu en l'étude de Marguerite LIU-BOULOC, avocat à Papeete ;

Et : M. François CASTELLVI, demeurant 1275 BELANGEREST H 2 S 149 MONTREAL par QUEBEC (Canada) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux BOURREL-CASTELLVI a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC Avocat
PAPEETE-TAHITI

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 8 décembre 1976 enregistré et signifié :

Entre : Mme Victorine METUAARO, nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 9 février 1976, ayant domicile élu en l'Etude de Marguerite LIU-BOULOC, avocat à Papeete ;

Et : M. APA David, demeurant à RAROAIA, ayant domicile élu en l'Etude de Me COPPENRATH, avocat à Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux METUAARO-APA a été prononcé en application des dispositions de l'article 237 du Code Civil.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC, Avocat
PAPEETE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 22 décembre 1976 enregistré et signifié :

Entre : Mme Monique BEAS, demeurant chez Mme BEAS, 3 rue Jean AICARD 83 430 ST-MANDRIER (France) ayant domicile élu en l'Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC, avocat à Papeete ;

Et : M. Jean ROLLAND, demeurant lotissement PUURAI lot N° 1 à FAAA (Tahiti) ayant domicile élu en l'Etude de Me COPPENRATH, avocat à Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux BEAS-ROLLAND a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "TAUPITI NUI O TAHITI"

EXTRAITS DE STATUTS

Il est formé entre le comité d'honneur, le comité organisateur et le comité exécutif, une association dénommée : "Comité du festival de musique, des chants et danses du Pacifique", ("TAUPITI NUI O TAHITI").

Elle a pour but d'organiser un festival de danses, musique et chants folkloriques du Pacifique ainsi que toute autre manifestation que décidera le comité organisateur. Son siège est à l'office de développement du tourisme, Fare Manihini, Papeete, et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU COMITE EXECUTIF :

<i>Président</i>	: M. Marc TEVANE
<i>Membre</i>	: M. Yvonnick ALLAIN
»	: M. Gérard GILLOTEAUX
»	: M. Patrick PICARD-ROBSON
»	: Mme Iris TEAI
»	: M. Pierre BRIFFE
»	: Mme Janine LAGUESSE
»	: Mme Tuianu LE GAYIC
»	: Le directeur général de l'O.D.T. directeur du festival, membre de droit

Récépissé n° 3194 AA du 29 mars 1977.

AMICALE DE LA BANQUE DE TAHITI

EXTRAITS DE STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale tenue dans les locaux de la Banque de Tahiti, sis rue Paul Gauguin, en date du 1er avril 1977, il a été procédé à l'élection des nouveaux membres du Bureau pour l'année 1977.

COMPOSITION DU BUREAU :

<i>Président d'Honneur</i>	: M. PRADERE-NIQUET Georges
<i>Président</i>	: M. VONGUE Richard
<i>Vice-Président</i>	: Mlle WONG Marthe
»	: M. LEFOC Yves
<i>Secrétaire</i>	: M. MONNOT Guy
<i>Secrétaire Adjoint</i>	: M. LY Armand
<i>Trésorier</i>	: M. AMOUY Norbert
<i>Trésorier Adjoint</i>	: M. WONG Edouard

BANQUE DE TAHITI S.A.

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

SITUATION AU 31 MARS 1977

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux.....	158.836.003
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	1.221.776.230
b) Comptes et prêts à échéance	1.155.711.169
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	266.485.501
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme	483.122.260
b) Crédits à moyen terme	398.412.548
c) Crédits à long terme	49.214.137
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs	1.024.966.865
Comptes de régularisation et divers	106.676.590
Débiteurs divers	8.219.558
Titres de placements :	
Autres titres que fonds d'Etat	20.031.817
Titres de filiales et participations	44.430.364
Immobilisations	113.223.197
Total de l'Actif (en C.F.P.)	5.051.106.239

PASSIF

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	28.284.223
b) Comptes et emprunts à échéance	906.000
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue	772.476.105
b) Comptes à échéance	739.349.025
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue	511.811.073
b) Comptes à échéance	247.394.752
c) Comptes d'épargne à régime spécial	1.403.407.048
Bons de caisse	523.704.326
Comptes de régularisation, provisions et divers	488.890.577
Créditeurs divers	6.838.638
Réserves	101.552.235
Capital	200.000.000
Report à nouveau	26.492.437
Total du Passif (en C.F.P.)	5.051.106.239

HORS-BILAN (en milliers de francs CFP)

Valeurs données en pension ou vendues ferme	
Cautions et avals pour le compte de la clientèle	507.147
Ouvertures de crédits confirmés	343.764
Autres engagements	180.015

Certifié conforme aux écritures :

M. Georges Pradère-Niquet — Président du Directoire

**AMICALE DES EMPLOYÉS DE LA BANQUE DE L'INDOCHINE
ET DE SUEZ (AMIBIS) — PAPEETE**

Les membres de l'Amicale des Employés de la Banque de l'Indochine et de Suez (AMIBIS) se sont réunis en Assemblée Générale le 7 avril 1977 à PAPEETE, et ont procédé à l'élection du Bureau Exécutif de l'Association pour l'année 1977.

COMPOSITION DU BUREAU :

<i>Président d'Honneur</i>	: M. TAIMAI Pierre dit Tutu
<i>Président</i>	: M. HINTZÉ Serge
<i>Secrétaire Général</i>	: M. VOTA Abel
<i>Trésorier</i>	: M. GARBUTT Jean-Jacques
<i>Trésorière adjointe</i>	: Mme NOLLEMBERGER Juanita
<i>Commissaire</i>	: M. FALCHETTO Elie
»	: M. GIBSON Félix
<i>Responsable sportif masculin</i>	: M. TEHIVA Turuma
<i>Responsable sportif féminin</i>	: Mme MAC CARTHY Augustine
<i>Responsable Equipe-ment</i>	: M. TERII Wilfrid

TAATIRAA POLYNESIA OU ENTENTE POLYNESIENNE

EXTRAITS DE STATUTS

Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent et adhéreront aux présents statuts un mouvement politique dénommé "TAATIRAA POLYNESIA" ou "ENTENTE POLYNESIENNE". Il est régi par la loi du 1er juillet 1901 et sa durée est illimitée.

Les buts de ce mouvement sont les suivants :

- Participer à la gestion des affaires du Territoire en respectant les principes démocratiques et en pratiquant une concertation véritable à tous les niveaux ;
- Ouvrer dans le cadre de la République française pour un statut évolutif du Territoire de la Polynésie ;
- Défendre les droits et les intérêts de chacun dans une société démocratique et pluraliste ;
- Promouvoir une politique de progrès et de justice sociale ;
- Créer un cadre de vie meilleur en préservant la nature et en luttant contre toute forme de nuisance ;
- Promouvoir une société polynésienne plus harmonieuse par le respect et la compréhension des cultures propres à chaque communauté.

COMPOSITION DU BUREAU DU COMITE EXECUTIF :

<i>Président</i>	: M. Arthur CHUNG
<i>Vice-Président</i>	: M. Eric MOOROA
»	: M. Maxime CHEN
<i>Secrétaire Général</i>	: Mlle Diana YAN
<i>Secrétaire Adjoint</i>	: M. Louis PUKOKI
<i>Trésorier Général</i>	: M. Ky Them LAO
<i>Trésorier Adjoint</i>	: M. André SIE

Récépissé n° 3455 AA du 14 avril 1977.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : 120 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1000 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.